

ANNEXE 2

CONTRIBUTIONS

Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Valérie CESA
Téléphone : 05 53 03 11 03
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Périgueux, le

Objet : Porter à connaissance - Elaboration du PLUi de la Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède

Vos références : courriel du 3 décembre 2019

Les Services de l'Etat
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative

24024 PERIGUEUX Cedex

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire concernant les aspects de la santé environnementale.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Les projets territoriaux doivent en ce sens :

- respecter la protection de la ressource en eau afin de garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population vis-à-vis des zones de vie, et inversement ;
- tenir compte de la présence d'établissements ou de lieux accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables ;
- promouvoir un cadre de vie favorable à la santé des populations.

1. Alimentation en eau potable

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) devra rappeler les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra préciser les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R1321-57 du Code de la santé publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7.

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'EIE devra rappeler les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

Le PADD devra préciser les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

Le tableau ci-dessous indique les communes disposant d'un point de captage d'eau potable et mentionne des éléments d'information relatifs à ces ressources (périmètre de protection, exploitants ...) :

Commune	UGE	Exploitant	Type de captage	Nom du captage	Date arrêté préfectoral DUP	Type de ressource
ALLAS-LES-MINES	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	PUITS	LES ILOTS	13/09/1963	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS
CASTELS ET BEZENAC	SAINT CYPRIEN	SOGEDO BELVES	SOURCE	REDON ESPIC	16/11/1982	CAPTAGE PERMANENT
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	SIPEP VEZERE DORDOGNE	SOGEDO BELVES	FORAGE	FORAGE DE MONSEC	13/01/2012	CAPTAGE PERMANENT
MARNAC	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	FORAGE	FORAGE DE FON MARION	13/09/1993	CAPTAGE PERMANENT
MARNAC	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	SOURCE	FONT MARION	13/09/1993	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS
MEYRALS	MEYRALS	MAIRIE DE MEYRALS	SOURCE	SAINT RAPHAEL	26/01/1996	CAPTAGE PERMANENT
PAYS DE BELVES	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	SOURCE	FONGAUFFIER	28/04/2006	CAPTAGE PERMANENT
SAINT-CYPRIEN	SAINT CYPRIEN	SOGEDO BELVES	FORAGE	MALPAS	09/01/2019	CAPTAGE PERMANENT
SIORAC-EN-PERIGORD	SIORAC EN PERIGORD	SOGEDO BELVES	PUITS	LE PORT	27/11/1979	CAPTAGE PERMANENT

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

2. Lieux de baignade

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE devra reprendre les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Le tableau ci-dessous précise les lieux de baignade et la qualité de l'eau pour les points d'eau présents sur le territoire du PLUi et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire :

Nom du site	Cours d'eau ou plan d'eau	commune	2016	2017	2018	2019
Dordogne Plage de Coux	Rivière la Dordogne	Coux et Bigaroque - Mouzens	5E	5E	4E	4E
Camping Les Valades	Etang des Valades	Coux et Bigaroque-Mouzens	6S	4S	4S	4B

Classification : E: Excellente qualité B: Bonne qualité S: Qualité suffisante I

Chaque baignade doit disposer d'un profil de baignade élaboré par son gestionnaire permettant :

- de décrire la zone de baignade et le cas échéant, de la zone d'influence associée (par exemple, un bassin versant ayant un impact sur la zone de baignade),
- de dresser un inventaire des sources potentielles de pollution,
- de définir les mesures de gestion et le cas échéant, des plans d'actions.

Les deux points de baignade existant sur la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens disposent de ce document.

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site : baignades.sante.gouv.fr

3. Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE doit proposer un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été créé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. Il a pour objet d'animer la politique de la lutte contre l'habitat indigne dans le département et de coordonner l'action des services agissant dans ce domaine. Depuis 2012, ce pôle poursuit son action spécifique d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des élus. Le principe du guichet unique, mis en place à la Direction Départementale des Territoires, assure la centralisation des signalements et constitue pour le public et pour les collectivités le point d'entrée privilégié dans le dispositif.

Les compétences en matière de salubrité publique sont exercées par l'ARS pour le compte du Préfet.

D'autre part, ces dernières années, le nombre de signalements d'habitat indigne en lien avec une problématique de santé mentale augmente (incurie, syndrome de Diogène, animaux en grand nombre...).

Un accompagnement pour la prise en charge de ces situations, basé sur un travail partenarial notamment lors de situations complexes nécessitant l'implication d'acteurs du social, de la santé mentale et du sanitaire ainsi que des élus et des bailleurs, est proposé par l'ARS.

Dans les situations les plus dangereuses pour la santé de l'occupant ou des voisins, une procédure de traitement du danger sanitaire ponctuel peut-être engagée.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination** des cas signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Dans le cadre de programme de rénovation de bâtiments/logements, une vigilance particulière doit être portée à l'égard de ce risque.

4. Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu, par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants. Il s'infiltre dans les bâtiments par les défauts d'étanchéité et peut se concentrer à des niveaux particulièrement élevés.

Pour la population française, l'exposition au radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Il est classé cancérigène pulmonaire certain pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Selon les estimations de l'institut de veille sanitaire, devenu l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP), entre 5 et 12% des décès par cancer du poumon seraient attribuables chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

La réglementation relative à la gestion des risques sanitaires associés à une exposition au radon a récemment évolué. Ainsi, l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé en zone 2, potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, les communes de : Carves, Cladech

Pour ces deux communes, le règlement du PLUi devra intégrer les mesures nécessaires à la réduction de l'exposition du radon dans les bâtiments.

De nouvelles obligations sont donc à prendre en compte notamment dans la gestion du risque lié au radon dans **les lieux ouverts au public**. Par ailleurs, une information doit être apportée par le vendeur ou le bailleur aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques).

Enfin, des techniques de remédiation dans l'habitation ancien et de prévention pour les constructions neuves doivent être recherchées afin d'éliminer le radon présent en améliorant le renouvellement d'air et limitant l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment.

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactive-naturelle/radon>

5. Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à condition la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Systeme d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés au bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique . http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf

✓ **la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,**

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

6. Qualité de l'air

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Pour plus d'informations : www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne devra être mis en œuvre. En cas de détection, les actions de lutte associées devront être appliquées (arrachage, fauchage avant libération du pollen...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambroisie/>

7. Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

8. Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ *"la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",*
- ✓ *et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".*

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux

publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

9. Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements). Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de ces maladies en métropole.

Les installations devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

**P/La Directrice de la Délégation Départementale,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires**



Jean-François VAUDOISOT

Périgueux, le

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de la
Transition Energétique
Etudes Générales et Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

**Communauté de Communes Vallée Dordogne et
Forêt Bessède**

PLUi – Partie Environnement

I. Assainissement

Il faut rappeler que l'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques. A rendement épuratoire équivalent, la dispersion des rejets des assainissements non collectifs, et donc du reliquat de pollution, permet une meilleure assimilation par le milieu naturel, en comparaison au rejet de l'assainissement collectif en un point unique.

Par conséquent, les collectivités doivent impérativement prendre en considération les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif, à savoir l'aptitude du sol à l'épuration (nature, perméabilité, épaisseur...) et la surface disponible, pour définir si des terrains peuvent être ouverts à la construction.

À ce titre, il ne faut pas oublier que les filières d'assainissement non collectif avec rejet, comme les filtres à sable verticaux drainés ou les filières intensives compactes, doivent infiltrer leurs effluents traités. Elles ne peuvent les rejeter que s'il s'agit de la seule solution possible et, dans ce cas, ne doivent les déverser que dans un milieu hydraulique pérenne, donc un cours d'eau avec un débit permanent et suffisant toute l'année. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle pour de l'habitat ancien existant, avec alors un rejet dans le fossé mais sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la voirie qui vérifiera la compatibilité de ce rejet avec les usages, notamment vis-à-vis de l'aspect sanitaire. Le Conseil Départemental est intransigeant à ce sujet pour ce qui concerne sa voirie dont les rejets au fossé d'une route départementale font l'objet d'une convention.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les terrains sont très hétérogènes, allant des contreforts du massif central au nord jusqu'à des terrains de cause assis sur des calcaires karstiques au sud, il est donc important de prendre en compte la nature des sols, notamment leurs capacités d'infiltration, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Il pourrait donc utilement être conseillé de faire réaliser des études de sol et de définition de filière systématiques afin d'évaluer les possibilités d'infiltration ou d'anticiper les risques de contamination des masses d'eau souterraines.

De plus les différentes sources du secteur utilisées pour l'AEP ont des DUP qui sont anciennes et ne sont donc peut-être pas correctement protégées. Il peut être intéressant de profiter du PLUi pour mener une réflexion globale sur l'impact potentiel des ANC sur ces sources, ce qui pourrait peut-être aller jusqu'à créer une zone sensible sur ce secteur.

Si l'assainissement non collectif est difficile voire impossible à réaliser alors il faut évaluer les possibilités de recourir à l'assainissement collectif, soit par la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, soit par le raccordement à un système d'assainissement collectif existant.

Pour une création d'un système d'assainissement collectif, la collectivité doit s'assurer que l'implantation d'une unité de traitement des eaux usées est réalisable, et tout particulièrement de la possibilité de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux traitées dans un cours d'eau d'infiltrer ou des eaux traitées dans le sol. De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles (enjeux eaux potable, baignade, eutrophisation, ...).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

S'il s'agit d'un raccordement à un système existant, la station d'épuration doit avoir une marge capacitaire suffisante pour accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire, cela sans remettre en question la capacité d'accueil des zones à urbaniser existantes. Par ailleurs, le réseau de collecte existant sur lequel se raccorderont les terrains constructibles, doit présenter un niveau d'étanchéité satisfaisant et un fonctionnement correct des ouvrages électromécaniques (postes de relevage / refoulement). Dans le cas contraire, une réhabilitation des ouvrages défectueux est fortement conseillée avec une extension.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

Situation actuelle de l'assainissement collectif sur la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède

INSEE	COLLECTIVITE	Avancement assainissement	Br. à créer	Nb de logements - INSEE 2016	Nb logements raccordés	Nb logements en ANC
24006	ALLAS LES MINES	Assainissement collectif réalisé		185	121	66
24035	PAYS DE BELVES	Assainissement collectif existant et extension à faire	44	1096	640	493
24036	BERBIGUIERES	Assainissement collectif réalisé		155	43	112
24084	CARVES	ANC sur tout le territoire communal		99		99
24087	CASTELS BEZENAC	Assainissement collectif existant et extension à faire	20	589	40	549
24122	CLADECH	ANC sur tout le territoire communal		74		74
24142	COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS	Assainissement collectif existant et extension à faire	72	502	115	387
24151	DOISSAT	ANC sur tout le territoire communal		10		810
24206	GRIVES	ANC sur tout le territoire communal		500		500
24230	LARZAC	ANC sur tout le territoire communal		64		64
24254	MARNAC	ANC sur tout le territoire communal		382		382
24268	MEYRALS	Assainissement collectif existant et extension à faire	15	564	147	417

24293	MONTPLAISANT	Assainissement collectif existant et extension à faire	29	3218	13	3205
24360	SAGELAT	Assainissement collectif réalisé		201	32	169
24396	SAINT CYPRIEN	Assainissement collectif à réhabiliter (en cours)	42	1235	791	444
24406	SAINTE FOY DE BELVES	ANC sur tout le territoire communal		67		67
24416	SAINT GERMAIN DE BELVES	Assainissement collectif réalisé		159	46	113
24478	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	Assainissement collectif existant et extension à faire	11	122	15	107
24517	SALLES DE BELVES	ANC sur tout le territoire communal		61		61
24538	SIORAC EN PERIGORD	Assainissement collectif à réhabiliter		737	521	280

Sur les 20 communes :

- 8 sont en Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de leur territoire.
- 13 communes possèdent un assainissement collectif (voir tableau ci-dessous) et c'est la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui dispose de la compétence assainissement.
- La commune de Saint-Cyprien est en cours de réhabilitation de son réseau pour supprimer des eaux claires parasites ainsi que des rejets directs.
- Deux projets de création d'un assainissement collectif sont en cours, un à Mouzens et un au hameau Lanceplaine.

Assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède

Commune	Mise en service	Capacité STEP (EH)	Fillière	Branchements	Réseau total	Etude diagnostique
ALLAS LES MINES	2004	250	Filtre planté de roseaux (1 étage)	123	6 000	Non
ALLAS LES MINES (Envaux)	2006	75	Billons	28	1 280	Non
PAYS DE BELVES	2013	1800	Boues activées	700	14 600	Oui
BERBIGUIERES	2014	70	Filtre planté de roseaux (2 étages)	43	493	Oui
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	2000	350	Filtre à sable	115	4 060	Non
MEYRALS (Bourg)	2018	250	Filtre à sable	113	3 822	Oui
MEYRALS (Carmensac)	2005	100	Filtre planté de roseaux (2 étages)	34	1 680	Non
SAINT CYPRIEN	2005	3600	Boues activées	800	14 410	Oui
SAINT GERMAIN DE BELVES	2006	130	Filtre planté de roseaux (2 étages)	30	1 372	Non
SAINT GERMAIN DE BELVES	2015	30	Filtre planté de roseaux (2 étages)	12	529	Non

Ce dossier d'étude sera financé par l'Agence de l'Eau (45 %), la Région Nouvelle Aquitaine (20%) et le Département de la Dordogne (15 %) en 2020, l'acte d'engagement a été signé le 03/12/2019.

Engagement du SMETAP RIVIERE DORDOGNE dans le cadre d'une **ETUDE AFFLUENTS** en 2018 sur certains affluents de la rivière Dordogne.

Pour le territoire de la Communauté de Communes vallée Dordogne Foret Bessède, les cours d'eau concernés sont:

En berge gauche de la Dordogne : le PEYRAT (sur la commune de Siorac en Périgord), Le VERT (sur la commune d'Allas les Mines).

En berge droite de la Dordogne : Le BOULE et le COUX sur la commune du Coux et Bigaroques-Mouzens, le MOULANT (sur les communes de Saint Cyprien, Meyrals, Castels et Bézenac).

Les premières tranches de travaux pourront intervenir dès 2020, la DIG est validée.



Etude affluents

Comme mentionné dans les statuts du SMETAP Rivière Dordogne, celui-ci est appelé à intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique des collectivités adhérentes. Afin d'avoir une vision globale et concertée, le SMETAP Rivière Dordogne lance une étude destinée à définir un programme d'actions sur certains affluents de la Dordogne.



Objectifs

- Mieux connaître ces cours d'eau : fonctionnement, atouts et points faibles, usages,...
- Mettre en évidence les dysfonctionnements et proposer des solutions
- Améliorer le libre écoulement de l'eau et la préservation contre les inondations
- Mettre en évidence les atouts écologiques afin de les préserver
- Favoriser la concertation entre propriétaires riverains et acteurs concernés

Elaboration d'un programme de gestion de ces milieux aquatiques sur 5 ans intégrant

- ⇒ les enjeux et objectifs
- ⇒ une logique d'intervention raisonnée
- ⇒ la faisabilité financière
- ⇒ la réglementation

Cette étude sera réalisée par
Audit Conseil Etude GEONAT

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne est une collectivité territoriale ayant pour objet de procéder aux études et aux travaux pour la protection, la restauration, l'entretien et l'aménagement de la rivière Dordogne, des bras-morts et des zones humides de proximité ainsi que l'ensemble du réseau hydrographique des collectivités adhérentes, à des fins écologiques, économiques et touristiques.

SMETAP Rivière Dordogne

La Bourg - 24220 Beynac et Cazaac - 05 53 30 33 49

smetap@perigordmixte.fr - www.espace-riviere.org

Aussi, le SMETAP RIVIERE DORDOGNE est apte à exercer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement sur le territoire de la communauté de commune vallée de la Dordogne et Forêt Bessède :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (pas concerné...);

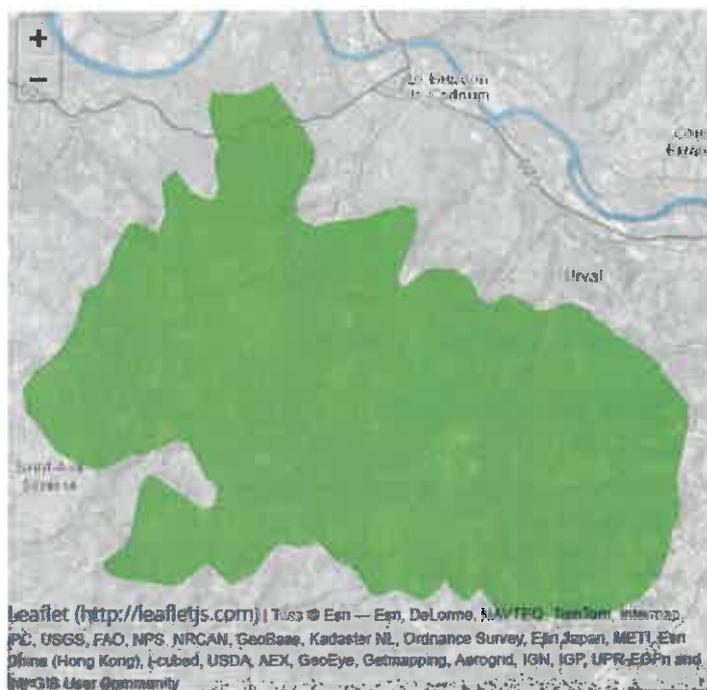
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Le SMETAP rivière Dordogne est composé de deux techniciens rivières (Christophe Audivert et Guillaume Saphary nouvellement recruté et un agent de développement Mayda Diot).

Son siège social est à Beynac (le Bourg 24 220 Beynac et Cazenac - 05.53.30.33.48), le Président est Monsieur Philippe GREZIS.

VOLET MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE (MNB) :

ZNIEFF de type 2 >Forêt de la Bessède



III. L'EAU POTABLE

L'organisation territoriale des collectivités AEP du territoire:

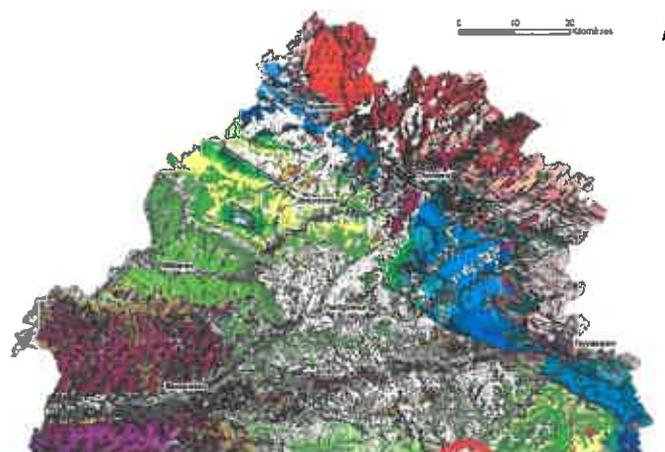


La carte ci-dessus, localise les différentes collectivités gérant l'eau potable, ainsi que les différents types de captages exploités.

Le type de gestion de la compétence sur le territoire du SCOT est relativement varié puisque l'on compte :

- 6 communes autonomes en régie ou affermées.
- 1 partie d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP SUD PERIGORD).
- 1 syndicat de production.

Les ressources captées





La carte ci-dessus illustre le contexte géologique du territoire.

Schématiquement, on trouve 2 types de ressources : les puits de la nappe alluviale de la Dordogne, les sources et forages des formations calcaires (Jurassique et Crétacé).

Les puits de nappe alluviale de la Dordogne :

Les nappes alluviales sont par définition les nappes d'accompagnement naturelles des rivières puisqu'elles se développent dans leurs alluvions, lorsqu'elles existent.

Les échanges entre la nappe alluviale (basses terrasses) et la rivière sont possibles dès lors que les berges ne sont pas colmatées. En période de crue de la rivière, c'est elle qui alimente une frange proximale de la nappe. En période d'étiage, c'est l'inverse qui se produit. Pour le reste, classiquement, c'est l'apport par les coteaux et l'infiltration directe des eaux de pluie qui alimentent la nappe alluviale.

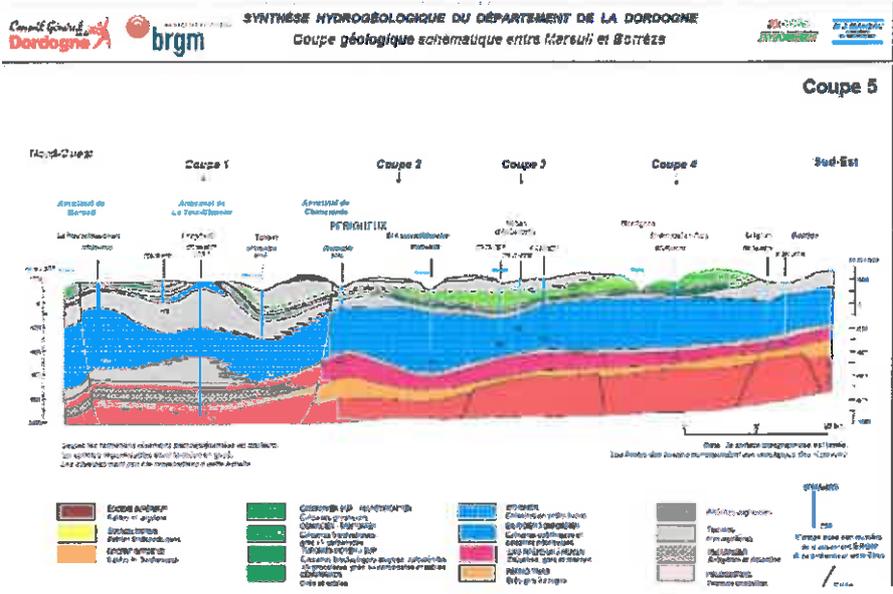
Le renouvellement de ces eaux est relativement rapide, selon la perméabilité des alluvions. Pour des alluvions récentes, il peut s'effectuer entre un ou deux ans.

Les nappes alluviales, présentent un intérêt en raison de leur facilité d'exploitation (accès, coût d'exploitation). Le bémol reste au niveau de leur vulnérabilité car elles sont généralement peu préservées des pollutions superficielles.

Les formations calcaires du Jurassique et du Crétacé :

Il s'agit des nappes à forts enjeux pour l'usage AEP mais également agricole tant au niveau des nappes libres que captives.

Pour rappel, ces nappes forment un système aquifère multicouche. La coupe Nord-Ouest/Sud Est illustre ce fait :



Les potentialités sont très variables selon la ressource.

Pour les ressources les plus superficielles (sources), le réservoir peut être assez limité et conduire à des diminutions de débits conséquentes en période d'étiage sévère. Beaucoup de sources à faible potentiel quantitatif ont été abandonnées au fil des années.

Pour les sources conséquentes et soutenues par des nappes profondes, et les forages, les débits exploitables sont plus conséquents.

Ces nappes peuvent être en relation entre elles et avec les eaux superficielles.

Là encore, la qualité de ces captages est à mettre en relation avec leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface. Les ressources les plus superficielles, étant plus vulnérables, ont des qualités généralement plus dégradées que les forages profonds.

L'impact du report des ressources de surface (sources) vers la profondeur (forages) doit être davantage pris en compte. Si les sources sont certes plus vulnérables, les moyens mis en œuvre pour les protéger des pollutions ont des répercussions bénéfiques à terme pour les eaux plus profondes. Leur maintien permet également de préserver quantitativement et qualitativement (risque d'inversion des flux en cas de surexploitation) des eaux plus profondes.

IV. La Forêt et l'Aménagement Foncier

Aucun aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) n'a été ordonné et mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne, Forêt Bessède.

V. Politiques foncières

Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne, Forêt Bessède, deux communes ont conventionné avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine.

- Pays de Belvès : convention opérationnelle votée le 25/09/2018 pour une durée de 3 ans et un engagement financier maximal de l'EPF de 600 000 €. Projet : revitalisation du centre-bourg (requalification du bâti ancien, relance des commerces de proximité, développement économique et touristique du cœur de bourg et accessibilité aux personnes à mobilité réduite).
- Grives : convention opérationnelle votée le 12/03/2019 pour une durée de 4 ans et un engagement financier maximal de l'EPF de 200 000 €. Projet : acquisition d'une maison à l'abandon en centre-bourg pour la réhabiliter en un logement communal.

VI. Les Déchets

La planification des déchets : les impacts de la loi NOTR(e) :

La loi NOTR(e) publiée en août 2015 transfère la compétence planification de la gestion des déchets à la Région. Chaque région sera couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui comprendra :

1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;

2° Une prospective à six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;

4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à six ans et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou de faire évoluer afin d'atteindre les objectifs fixés ;

5° Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'économie circulaire.

Le plan prévoit également les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Le plan, élaboré en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, tient compte de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional, le transfert de données est actuellement en cours entre la Région, le Département et le SMD3.

Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées pour la défense des consommateurs.

Le projet de plan est soumis pour avis à la Conférence Territoriale de l'Action Publique, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet.

Si l'État élabore le plan, l'avis du Conseil Régional est également sollicité. Le projet est arrêté par le Conseil Régional après avis favorable de la moitié au moins des communes ou de leurs groupements chargés du traitement des déchets et représentant au moins la moitié de la population régionale.

Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du Conseil Régional et publié.

Enfin, le titre IV de l'article 8 de la Loi NOTRe prévoit que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention des déchets engagées avant la date de publication de la Loi NOTRe demeurent régies par les dispositions antérieures. Ce qui implique que :

- La suspension ou l'arrêt des travaux de planification par les Départements n'est pas prévue ;
- Ces travaux doivent être soumis à enquête publique avant d'être approuvés par le Conseil Régional ;
- Il n'est pas prévu que la région puisse s'y opposer.

Ultimes éléments de la révision de la planification (PPGDND) :

- Bilan de la concertation avec les acteurs du territoire,
- Sélection et hiérarchisation d'enjeux du nouveau plan,
- Etablissement de 47 logigrammes identifiant les priorités par type de déchets.

Enjeux prioritaires ou spécifiques :

- Prendre en compte tous les déchets non dangereux, déchets des ménages et déchets d'activité économique,
- Les objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des bio déchets, et de valorisation matière,
- L'innovation, la gestion locale, la maîtrise des coûts, l'emploi.

Éléments à prendre en compte par les instances régionales en termes de planification :

Répondre aux objectifs de la loi sur la transition énergétique

- Réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010,
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025,
- Atteindre 55% en 2020 et 65 % en 2025 de recyclage pour les déchets non dangereux non inertes,
- Atteindre 70% de valorisation matière pour les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

Et pour la Dordogne :

- En matière de prévention : renforcement des politiques et des outils actuels.

Par ailleurs, il faut tenir compte de :

- La difficulté de quantifier précisément les déchets d'activité économique par leurs producteurs.
- L'intérêt du démantèlement des encombrants en haut de quai de déchèterie.
- Le Schéma Départemental de Rénovation et d'Optimisation des déchèteries de 2012.
- La dynamique des acteurs de l'ESS sur la thématique de création d'activité nouvelles et innovantes dans le domaine des déchets, de réemploi et de réparation, la création et le développement de recycleries.

VII. Climat - Energie

1- Lutte contre le réchauffement climatique

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- Atténuer ses effets en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), en maîtrisant les consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- Adapter les territoires et les activités aux impacts du changement climatique. L'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de GES. Elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique et de tirer parti des nouvelles opportunités. Pour agir efficacement contre le changement climatique il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie, revoir l'organisation de nos territoires et modifier nos comportements

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, via les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède n'a pas obligation à réaliser un PCAET, du fait que sa population est inférieure à 20 000 habitants. Elle n'a pas fait le choix de partir dans une démarche de PCAET volontaire.

Cependant, les PLUi constituent une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

En effet, ils peuvent intégrer très en amont et à la bonne échelle, les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques ...

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte mobilise de façon accrue les documents d'urbanisme dans la lutte contre le réchauffement climatique : des performances énergétiques et environnementales renforcées peuvent être imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements de certains secteurs par le règlement du PLU. Est notamment visée une production minimale d'énergie renouvelable « localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (art. L. 123-1-5).

2- Développement des énergies renouvelables

Actuellement, 4 chaufferies bois et 2 chaudières granulés sont installées sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède:

- ✦ Une chaufferie sur la commune de Meyrals, d'une puissance de 100 kW, elle alimente des bâtiments communaux dont des logements
- ✦ Une chaufferie à l'EHPAD de Castels et Bézenac, d'une puissance de 200 kW
- ✦ Une chaufferie bois au collège de Belvès, d'une puissance de 700 KW
- ✦ Une chaufferie bois au Foyer d'accueil de Ste Foy de Belvès, d'une puissance de 220 KW
- ✦ Deux chaudières à granulés sur la commune de Coux et Bigaroque – Mouzens : une à l'école de 40 KW et un à la mairie de 60 KW

Il est rappelé que les collectivités, EHPAD, entreprises peuvent faire réaliser gratuitement une étude de pré faisabilité multi énergies thermiques. Pour cela, il faut prendre contact avec l'animatrice EnR du territoire, Marina MIOT à la FD CUMA (marina.miot@cuma.fr – 05.53.45.47.75).

PLUi – Partie Habitat

Voir annexe « **DIAGNOSTIC HABITAT COMMUNAUTE DE COMMUNES Vallée Dordogne et Forêt Bessède** »

DIAGNOSTIC HABITAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

« VALLÉE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSEDE »

Nombre de communes : 20
Population : 9 079 (INSEE 2015)
Superficie : 250,23 km²
Densité : 36 hab./km²



Observatoire départemental de l'habitat
Un site internet partenarial, territorialisé et
dynamique

<https://habitat.dordogne.fr/>

Mise en ligne en avril 2020

Président : Michel RAFALOVIC
Avenue de Sarlat
24220 Saint-Cyprien
05 53 28 66 00 contact@ccvdfb.fr



Nom	Superficie (km ²)	Population (2015)	Densité (hab./km ²)
Saint-Cyprien (siège)	21,50	1 596	74
Allas-les-Mines	7,04	210	30
Berbiguières	5,35		33
Carves	10,13	104	10
Castels et Bézenac	23,76	799	34
Cladech	5,49	100	18
Coux et Bigaroque-Mouzens	27,47	1 220	44
Doissat	15,30	108	7
Grives	8,12	141	17
Larzac	6,78	135	20
Marnac	7,92	186	23
Meyrals	18,16	621	34
Monplaisant	5,56	286	51
Pays de Belvès	30,72	1 454	47
Sagelat	7,57	304	40
Sainte-Foy-de-Belvès	7,41	138	19
Saint-Germain-de-Belvès	7,19	178	25
Saint-Pardoux-et-Vielvic	14,23	214	15
Salles-de-Belvès	8,76	72	8
Siorac-en-Périgord	11,77	1 037	88
Totaux	250,23	9 079	

SOMMAIRE

I. DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES.....	4
a) Une évolution démographique qui tend vers 0.....	5
b) Une population moins concentrée qu'à l'échelle départementale (36 habitants au km ²).....	5
c) 37,1% de la population a plus de 60 ans.....	6
d) Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 habitant par résidence principale).....	8
e) Un taux d'emploi de 60% et un taux de chômage de 11 %.....	9
II. DONNÉES HABITAT	10
a) Les résidences principales représentent 63 % du parc de logement.....	11
b) Les résidences secondaires représentent 29 % du parc de logement.....	12
c) Un taux de vacance de 8 %	13
d) Une évolution de la vacance en fort ralentissement 536 logements vides en 2014.....	14
e) Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages.....	15
f) 72 % de propriétaires occupants sur le territoire	16
g) 6,6 % de Les Logements Locatifs Sociaux (LLS) publics	17
h) 2 Logements Locatifs Sociaux (LLS) privés	17
i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général.....	19
j) 37,9 % du parc des résidences principales construit avant 1945.....	20
k) 416 logements dégradés à potentiellement indignes dont 141 vacants	21
l) Ventes et constructions neuves.....	22
III. L'OPAH RR 2020 -2024	23

DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

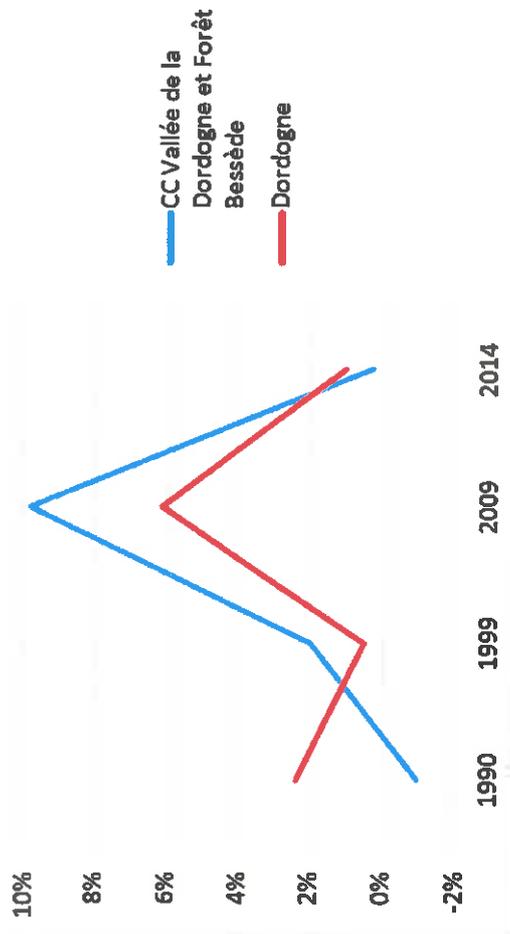
a) Une évolution démographique qui tend vers 0

La communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède connaît une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale à partir de 1999. En effet, le nombre d'habitants est passé de 8 472 en 1999 à 9 331 en 2014 soit une augmentation de 10 %.

Parallèlement, l'évolution démographique observée sur la même période est de + 7 % pour le département de la Dordogne.

A partir de 2009, l'augmentation diminue fortement. En 2014, l'évolution démographique de la communauté de communes est inférieure à la moyenne départementale : 0,28 % contre +1,04 %.

CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



b) Une population moins concentrée qu'à l'échelle départementale (36 habitants au km²)

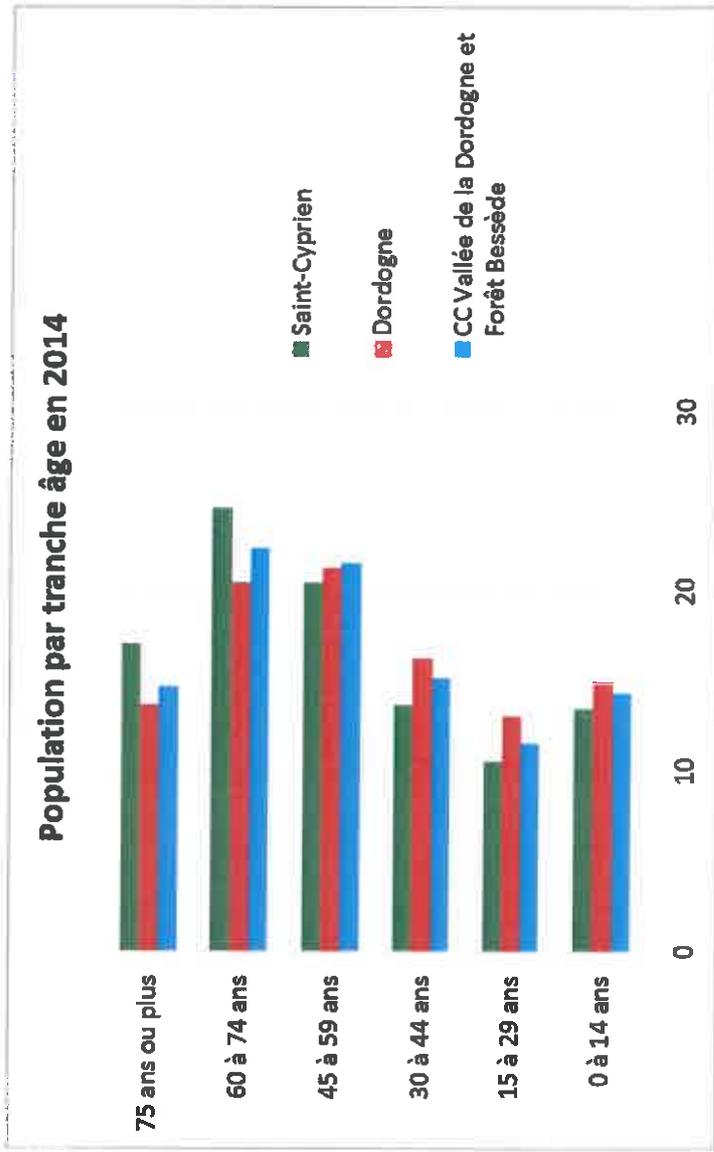
La densité de population de la communauté de communes est faible. En effet, elle est de 36 habitants au km² alors que la moyenne départementale est de 46 habitants au km².

c) 37,1% de la population a plus de 60 ans

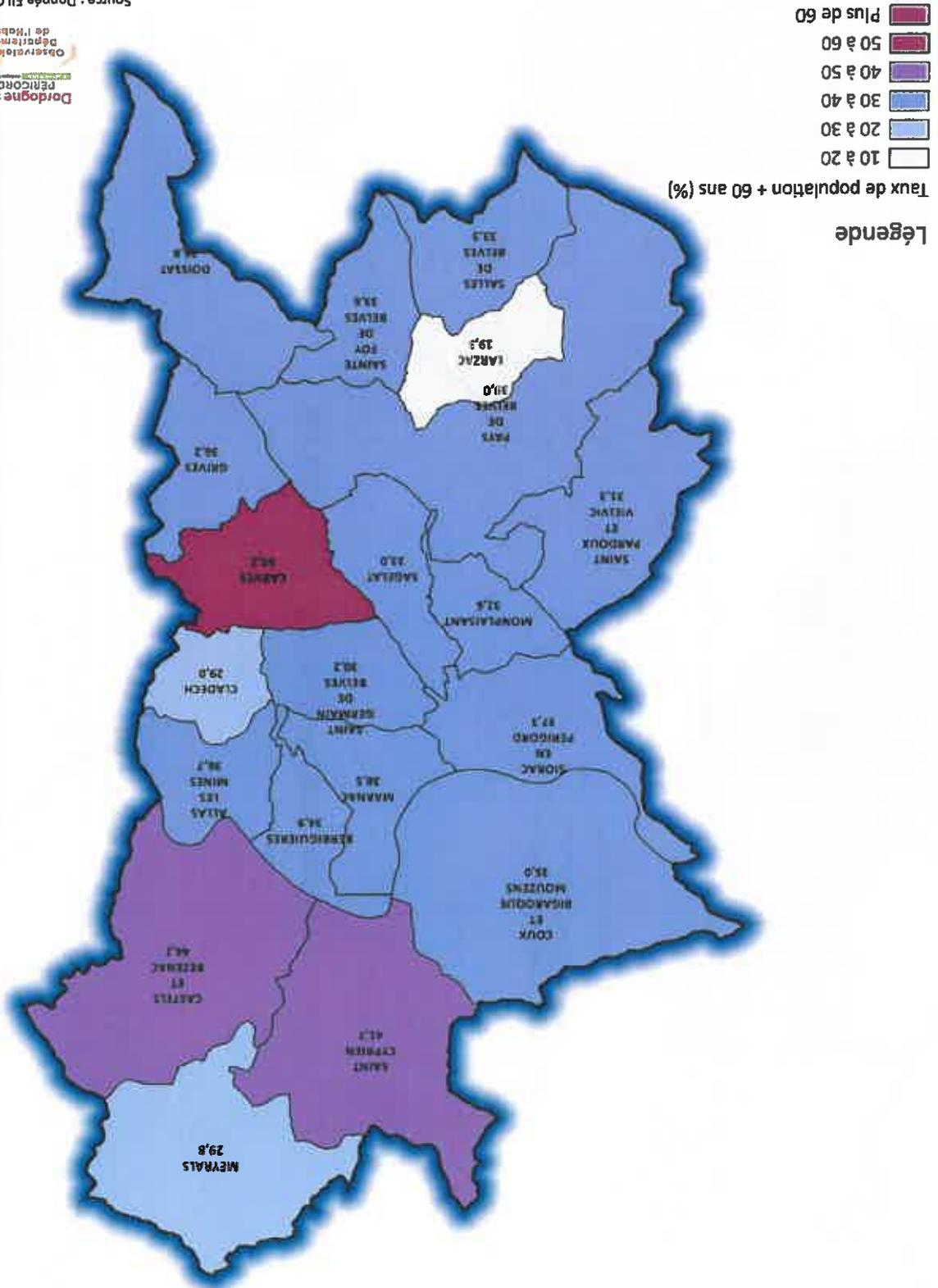
- Une tendance particulièrement marquée sur la commune de Saint-Cyprien :

A Saint-Cyprien, la part des plus de 60 ans est de 41,7 % contre 37,1 % au niveau de l'EPCI et 34,2 % au niveau départemental.

En revanche, la part des moins de 30 ans, qui est de 26 % au niveau de l'EPCI, reste inférieur à celle de la moyenne départementale, qui est de 28,1 %.

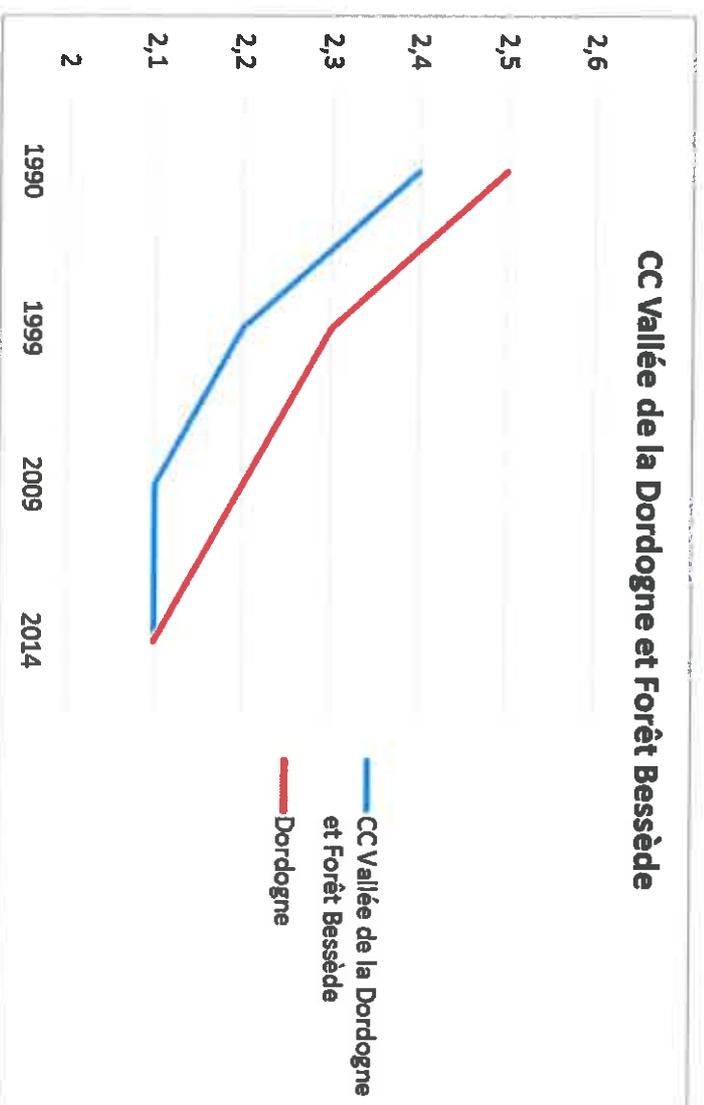


Taux de population de plus de 60 ans sur la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



d) Un rétrécissement de la taille des ménages (2,1 habitant par résidence principale)

Depuis 1990, la taille des ménages a diminué en raison de l'augmentation des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Cette tendance se retrouve également au niveau départemental. En 2014, la communauté de communes comptabilisait une moyenne de 2,1 habitants par résidence principale tout comme le département.



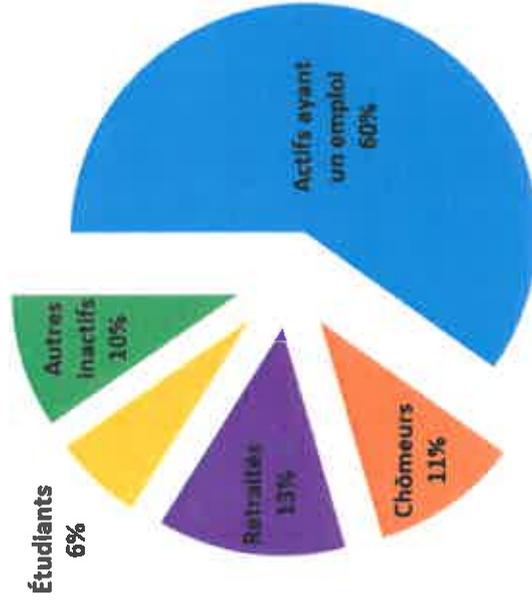
e) Un taux d'emploi de 60% et un taux de chômage de 11 %

Le taux d'emploi des 15-64 ans est de 60 % au niveau de la communauté de communes contre 62 % niveau départemental.

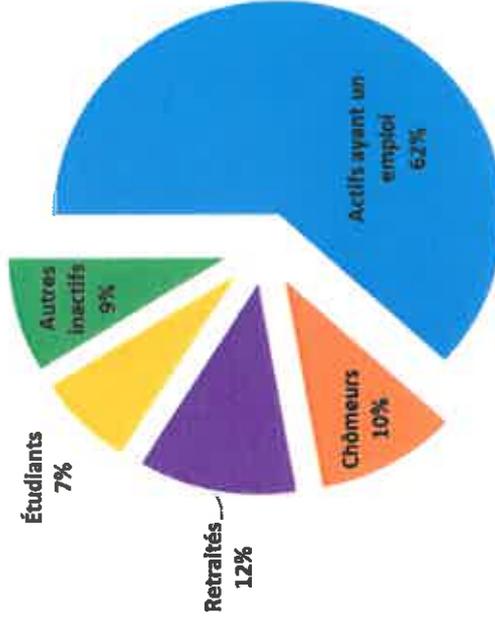
Le taux de chômage est de 11 % au niveau de l'EPCI alors qu'il est de 10 % au niveau départemental.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014

CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



Département de la Dordogne



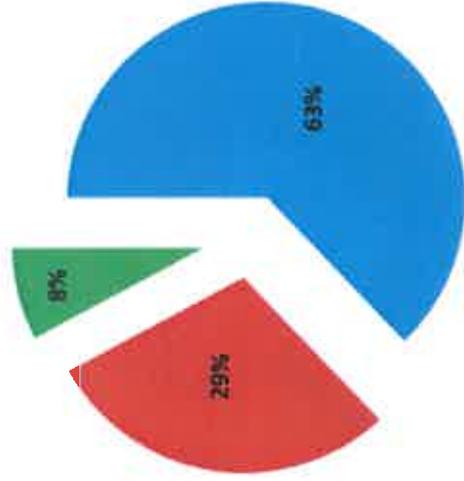
Le revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal est de 20 731,7 €¹ (NAFU 2013) contre 21 276,8 € au niveau départemental.

DONNÉES HABITAT

a) Les résidences principales représentent 63 % du parc de logement

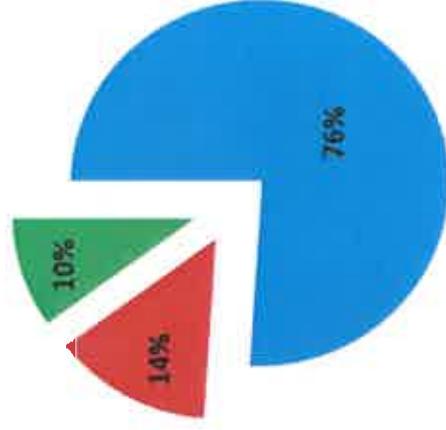
Catégories de logement

CC Vallée de la Dordogne et forêt Bessède



- Résidences principales
- Résidences secondaires et logements occasionnels
- Logements vacants

Département de la Dordogne



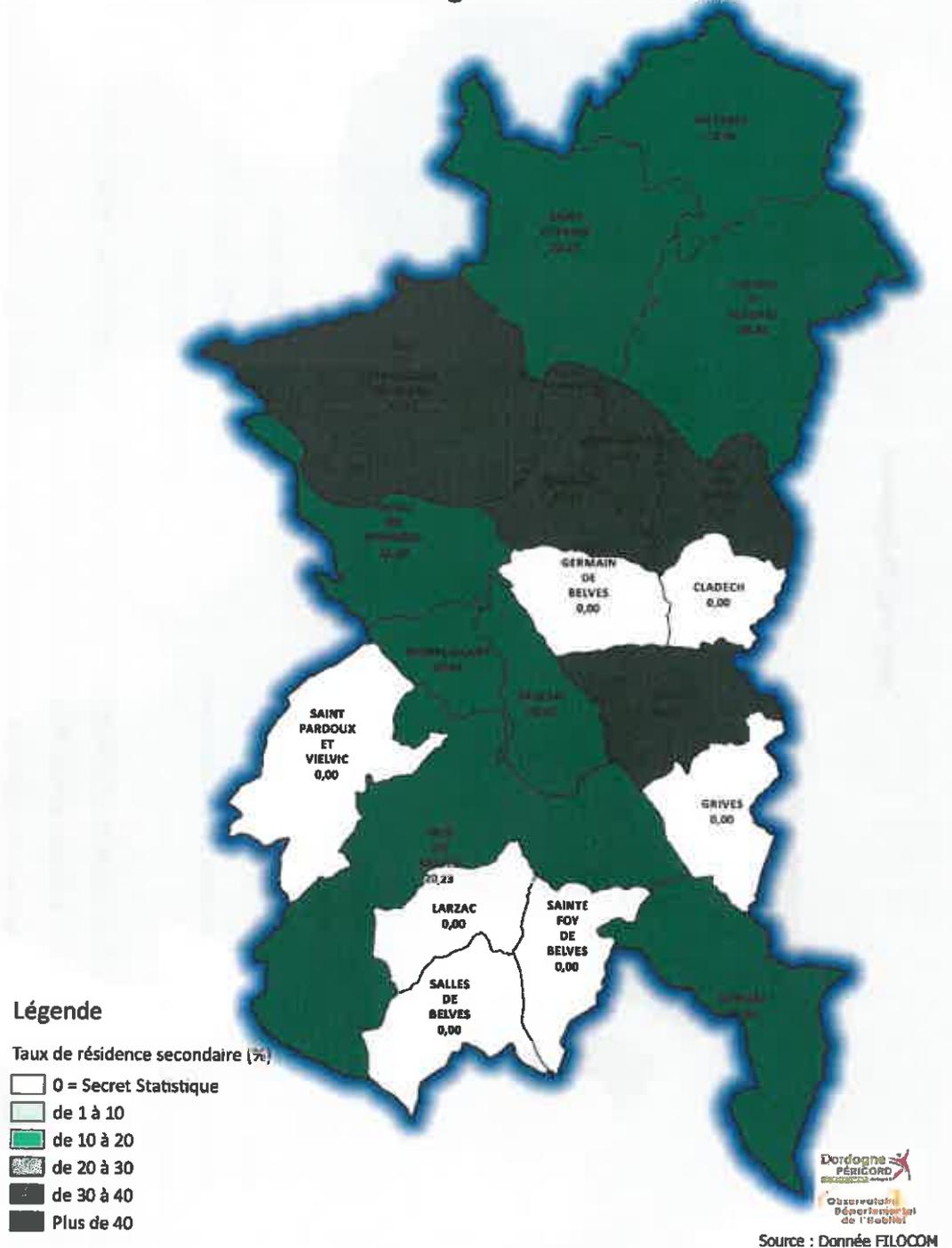
- Résidences principales
- Résidences secondaires et logements occasionnels
- Logements vacants

En 2014, la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède comptait **6 809 logements** répartis comme suit :

- 4 288 résidences principales, soit 63 % du parc contre 76 % sur l'ensemble du département,
- 1 985 résidences secondaires et occasionnelles, soit 29 % du parc contre 14 % sur l'ensemble du département,
- 536 logements vacants, soit 8 % du parc contre 10 % au niveau départemental.

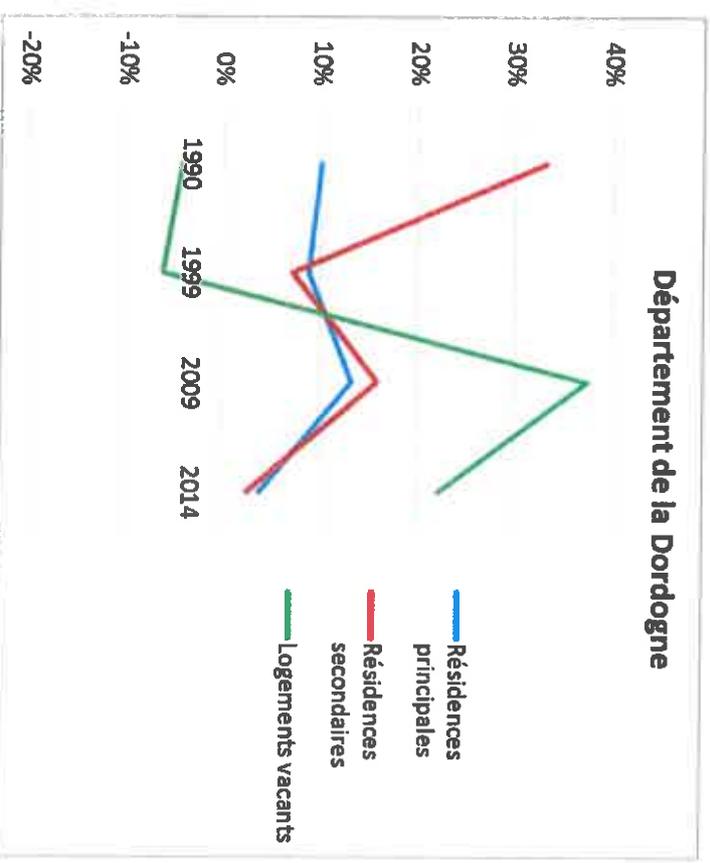
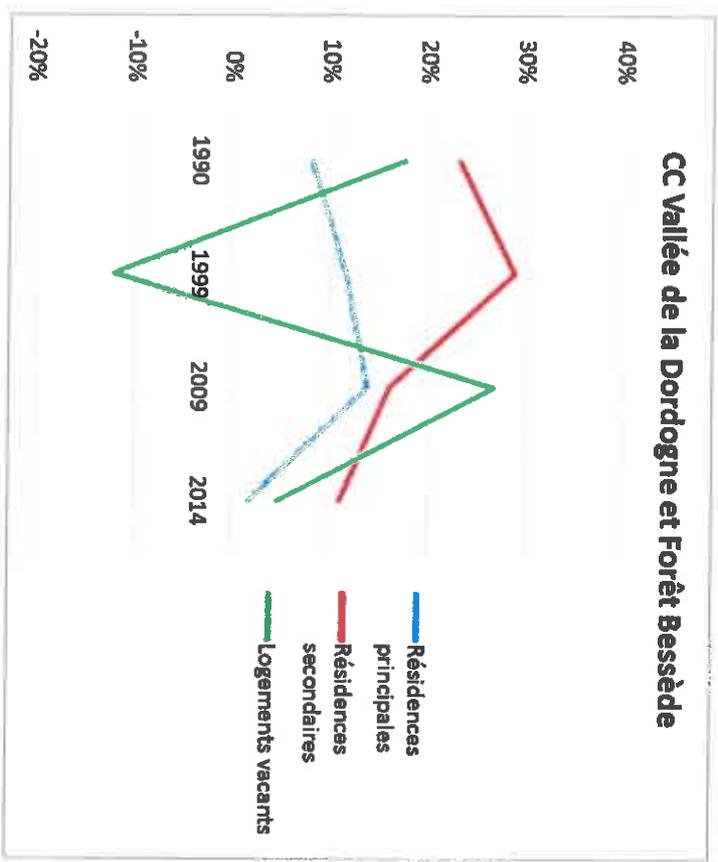
b) Les résidences secondaires représentent 29 % du parc de logement

**Taux de résidence secondaire sur la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède**



d) Une évolution de la vacance en fort ralentissement
 536 logements vides en 2014

Évolution du taux de variation des logements par catégorie



La vacance augmente depuis 1999. En effet, le territoire est passé de 404 logements en 1999 à 512 logements en 2009 soit une augmentation de 27 % contre 37 % pour le département. Cependant, l'augmentation ralentit fortement depuis 2009 au niveau de l'EPCI.

- - 12 % en 1999
- + 27 % en 2009
- + 5 % en 2014

L'augmentation de la vacance départementale ralentit également depuis 2009.

- + 37 % en 2009
- + 22 % en 2014

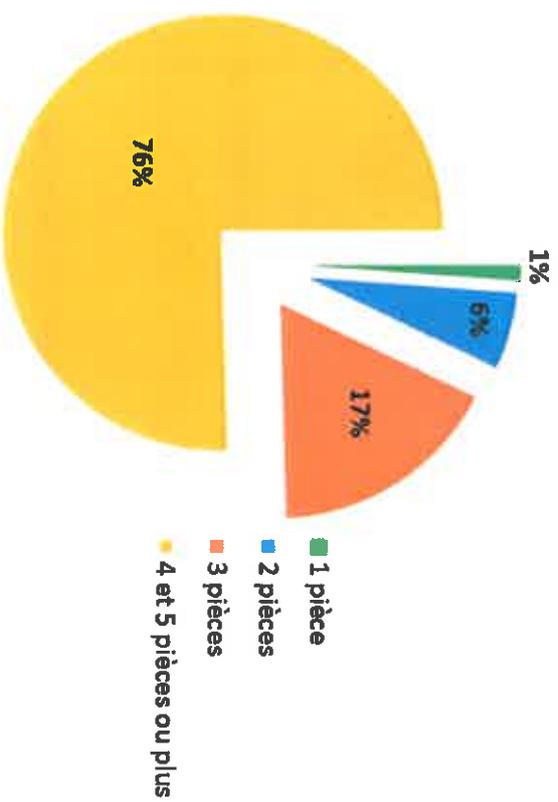
e) Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages

La communauté de communes compte 4 288 résidences principales dont 76 % de résidences de 4 et 5 pièces contre 73 % au niveau départemental.

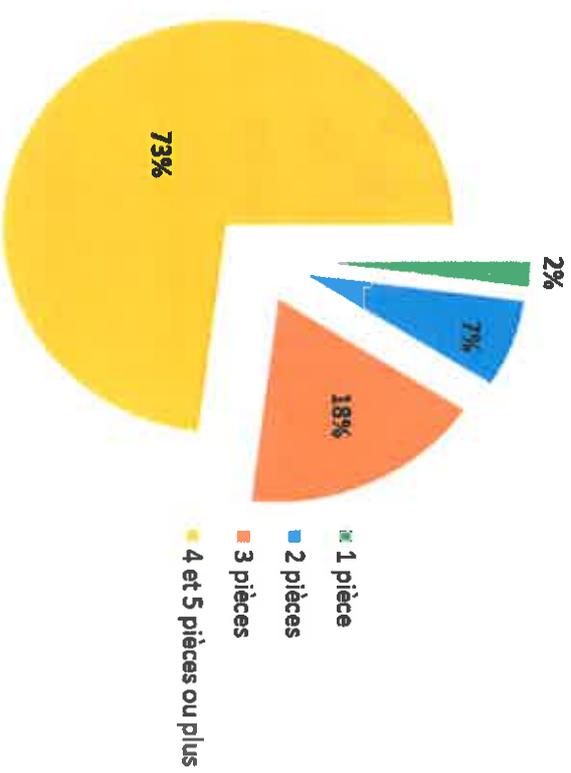
Il apparaît que la part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante au regard des besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population).

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2014

CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



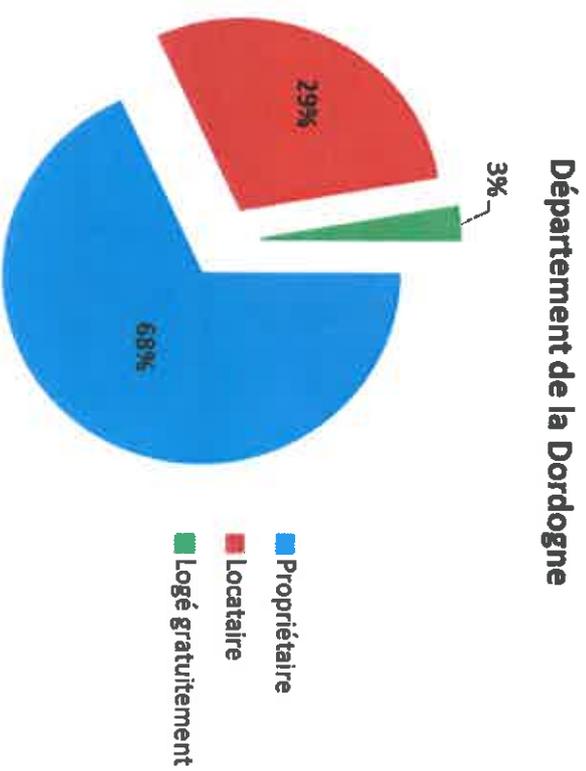
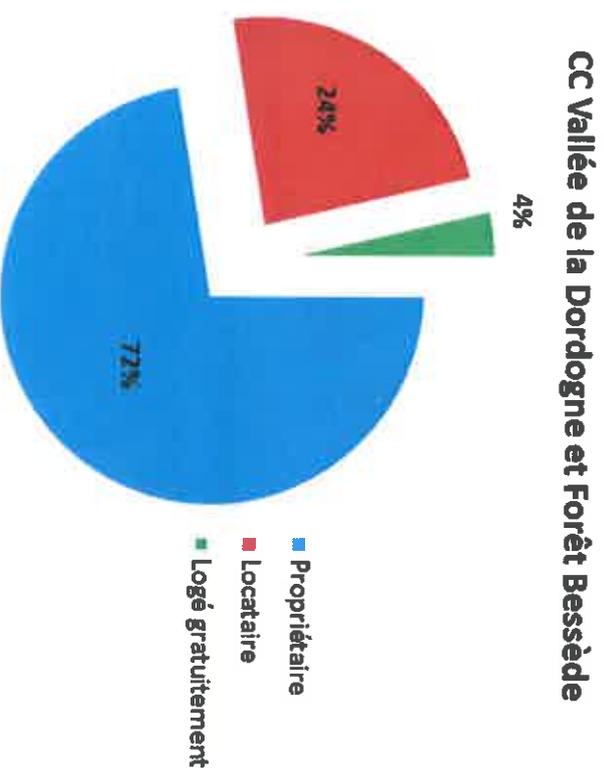
Département de la Dordogne



f) 72 % de propriétaires occupants sur le territoire

Statut d'occupation des résidences principales en 2014

La part des propriétaires occupants au sein de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est de 72 %.



g) 6,6 % de Les Logements Locatifs Sociaux (LLS) publics

- Soit 283 logements :

Les données qui suivent sont basées sur la nouvelle communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède suite à la fusion du 1^{er} Janvier 2017 (Donnée ECOLO 2013)

283 Logements locatifs sociaux (LLS) publics :

- Soit 1,7 % des 16 759 LLS en Dordogne
- Soit 6,6 % des 4 288 résidences principales de l'EPCI.

Dont :

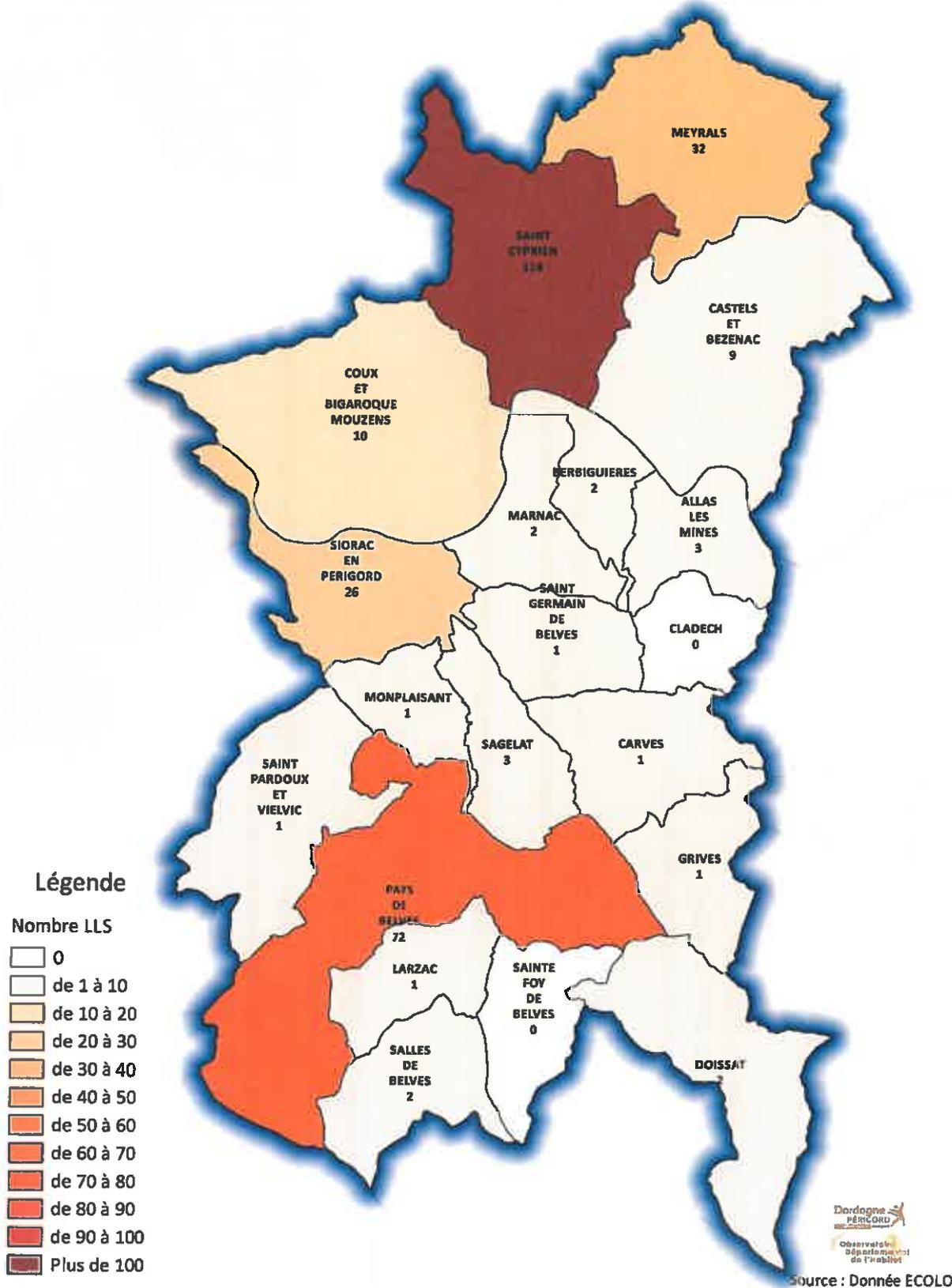
- 114 logements sur Saint-Cyprien soit 40,3 % du parc LLS de l'EPCI et 13,7 % des 831 résidences principales de la commune.
- 72 logements sur Pays de Belvès soit 25,4 % du parc LLS de l'EPCI et 11 % des 656 résidences principales de la commune.

Selon l'INSEE, la Dordogne compte en moyenne 7,8 % de logements sociaux contre 10 % en Aquitaine et 17% pour la moyenne nationale.

h) 2 Logements Locatifs Sociaux (LLS) privés

Le territoire compte 2 logements locatifs privés conventionnés ANAH (de 2006 à 2013 données ANAH) sur 499 logements conventionnés totaux en Dordogne : ils sont situés sur la commune de Saint-Cyprien et du Pays de Belvès.

Nombre de logements locatifs sociaux publics sur la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général

Programmes d'amélioration de l'habitat

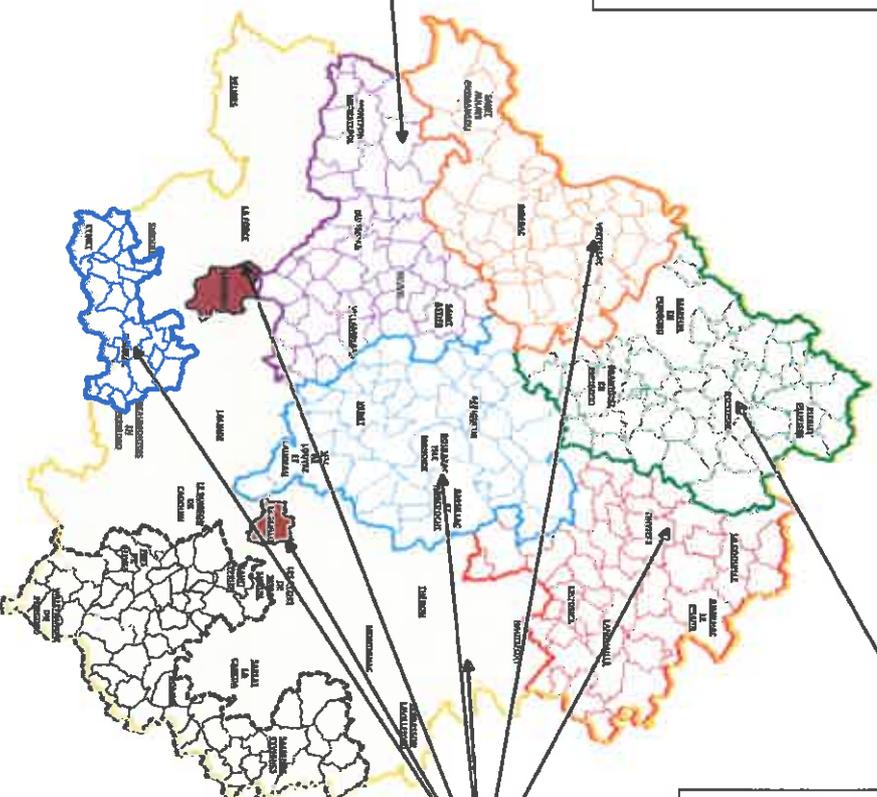
Point rénovation info service de Dordogne

ADIL24
3, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 09 89 89 / Courriel :
adil.24@wanadoo.fr
Site : www.adil24.org

Coordonnées de la délégation locale de l'Anah

- Pour les propriétaires occupants
Tél : 05 53 45 57 11 / 05 53 45 57 30
- Pour les propriétaires bailleurs
Tél : 05 53 45 57 15 / 05 53 45 57 12

OPAH-RR Pays de l'isle en Périgord
Arthur DELLA-VIA
98 BIS Avenue Général de Gaulle
24660 COULOUNIEUX CHAMERS
Tél : 05 53 35 13 53
a.della-via@pays-isle-perigord.com



- Communauté de communes Dronne et Belle
Service Habitat- OPAH-RR
Avenue Ferdinand de Beyney
24350 CHAMPAGNAC DE BELAIR
Anne GAZEAU Tél : 05 53 46 31 82
a.gazeau@dronneetbelle.fr

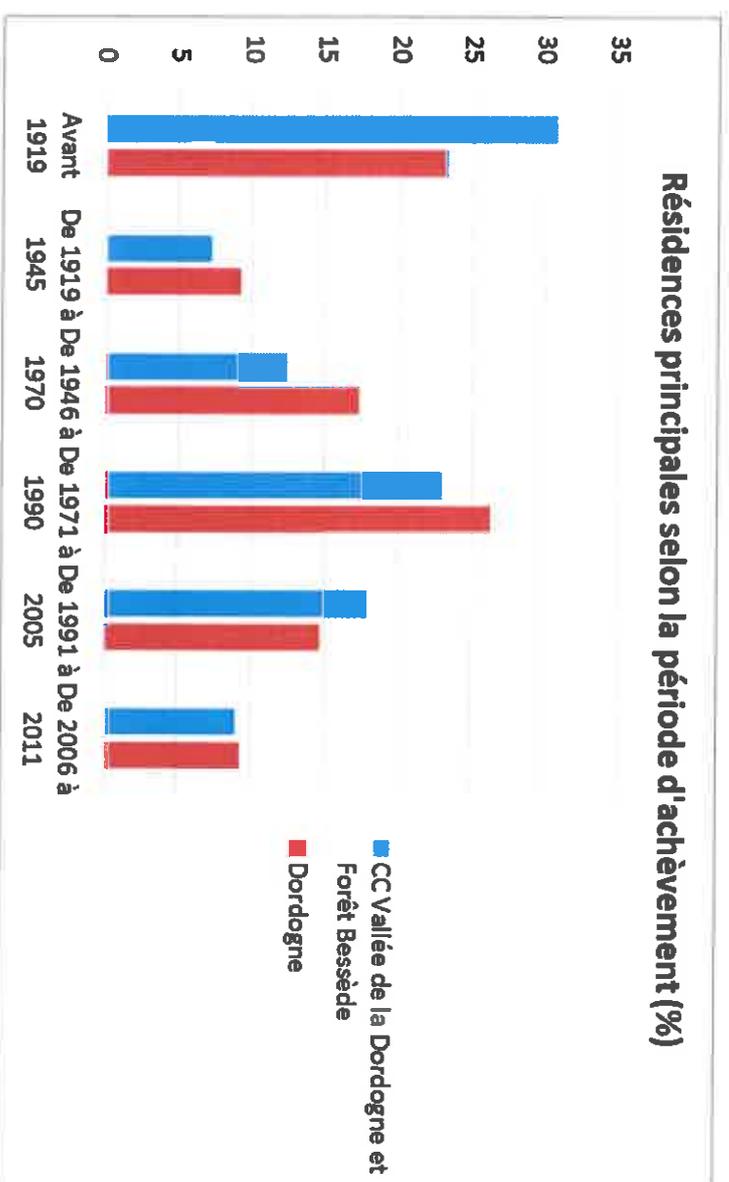
- Communauté de communes du Périgord
Nontonnais
9, Avenue du Général Leclerc
24300 NONTRON
Tél : 05 53 56 25 36
habitat@ccpn.fr

SOLHA DORDOGNE-PERIGORD
56, rue Gambetta BP 1011
24001 PERIGUEUX Cedex
Tél: 05 53 06 81 20
Site :
<http://www.dordogne.solha.fr/>

- Légende**
- PIG RIBERACCOIS / DOUBLE
 - OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
 - OPAH RU AMELIA 2
 - OPAH RR PANS DE LISLE EN PERIGORD
 - OPAH RR PORTES SUD PERIGORD
 - OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"
 - PIG Lutte contre l'habitat indigne et non décent
 - OPAH RU LE BUGUE
- Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique
OPAH RR PERIGORD NOIR (en projet)

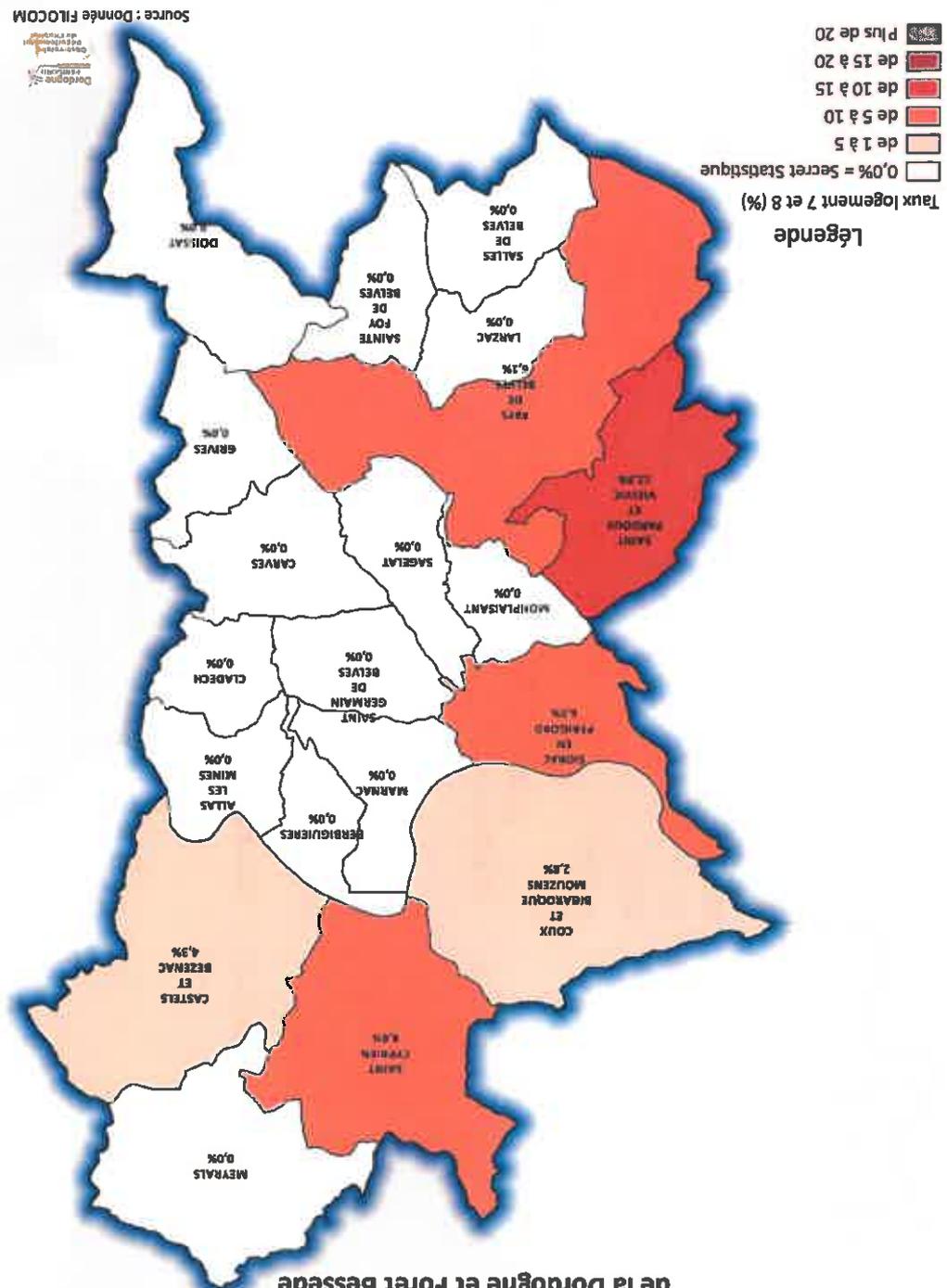
j) 37,9 % du parc des résidences principales construit avant 1945

La part des résidences principales du territoire construites avant 1945 est plus élevée qu'au niveau départemental : 37,9 % contre 32,5 %. La part des constructions plus récentes, c'est-à-dire d'après 1990, est plus importante qu'au niveau départemental : 26,8 % contre 24 %.



k) 416 logements dégradés à potentiellement indignes dont 141 vacants

Taux de logement de catégorie 7 et 8 sur la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



Le taux de logements dégradés à potentiellement indignes est de 6,11% au niveau de l'EPCI contre 7,35% au niveau départemental. L'EPCI compte 416 logements dégradés à potentiellement indignes dont 141 vacants. Ces logements sont présents sur le territoire notamment sur la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic (12,3 %). Secret statistique ne signifie pas que la problématique n'est pas présente sur la commune. Ces données sont recueillies sur une base déclarative.

1) Ventes et constructions neuves

Les loyers de marché sont en moyenne de 7,9 €/m² au niveau départemental (Source : CLAMEUR – Février 2018).

De plus, environ 1 logement sur 10 construits relève du parc HLM (Sources : RPLS – NAFU).

Transactions des maisons (NAFU 2015)	CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède		Dordogne
	Forêt Bessède	Dordogne	
Nombre de ventes de logements	100	4 391	
Surface moyenne d'une maison vendue (m ²)	103	102	
Construction de maisons individuelles 2011-2015 (NAFU)			
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède		Dordogne	
Nombre de logements construits total	216	8 224	
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	149 674	134 001	
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	30 566	31 725	
Prix moyen/m ² d'un terrain à bâtir (€)	11	15	
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m ²)	2 749	2 162	
Part de foncier dans le projet global (%)	17	19,1	

L'OPAH RR 2020 -2024

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale 2020-2024 des Communautés de Communes

- ✓ de Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- ✓ de Domme Villefranche,
- ✓ et de Pays de Fénélon

Le contexte

Situées au sud-est du département de la Dordogne et au cœur du Périgord Noir, les communautés de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, Domme Villefranche en Périgord et Pays de Fénélon constituent un territoire à caractère rural, aux qualités architecturales, paysagères et patrimoniales remarquables contribuant à l'attrait touristique de ce territoire.

Composé de **62 communes**, le territoire regroupe **27 813 habitants pour une superficie totale de 954 km²**. Il s'organise autour d'un maillage de petits bourgs centres et présente une densité de population relativement faible de 29 habitants/km².

A proximité du bassin de vie du Sarladais, les trois communautés de communes forment un « arc de développement » au sud de Sarlat-la-Canéda. Le quotidien des habitants s'articule autour de plusieurs pôles de commerces, de services et d'équipements localisés dans les communes les plus habitées. Le territoire se situe à plus d'une heure des pôles urbains de Bergerac et Périgueux.

Les enjeux

➤ **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs** : l'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la présence de logements potentiellement indignes. Cet enjeu sera traité de façon prioritaire dans le cadre de l'OPAH et fera l'objet d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'Anah.

➤ **Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique** : l'étude pré-opérationnelle montre que le bâti ancien fortement consommateur d'énergie est majoritaire. Cette problématique concerne à la fois les propriétaires occupants et les locataires du parc privé.

➤ **Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile** : l'étude pré-opérationnelle permet d'établir que la population est vieillissante et compte tenu des caractéristiques du parc de logements (maisons individuelles de grande taille), l'enjeu du maintien à domicile des personnes âgées se pose avec acuité. L'OPAH-RR vise à favoriser la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne, permettant le maintien à domicile dans des conditions de confort et de sécurité favorisant la préservation de l'autonomie.

➤ **Lutter contre la vacance** : la vacance est en augmentation notamment dans les centres-bourg. Afin d'éviter que ces logements délaissés ne se dégradent, un travail de proximité doit être fait auprès des propriétaires bailleurs et des acquéreurs potentiels, pour leur donner envie de s'investir dans la réalisation de travaux, notamment en leur montrant la faisabilité des projets de rénovation. Ce système pourra permettre d'inciter la vente de logements vacants dégradés et par conséquent développer l'attractivité du territoire, tout en favorisant la revitalisation et le développement des centres-bourgs / centres-villes.

Les objectifs :

Les objectifs globaux sont évalués à **350 logements minimum** sur les 5 ans de l'OPAH-RR, répartis comme suit :

- **325 logements occupés par leur propriétaire,**
- **25 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés**



Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest
Pôle Valorisation et Logements
140-142 rue des Terres de Borde
33 800 Bordeaux

DDT de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
A l'attention de Nadine Barbier

V/Réf : Elaboration PLUi
N/Réf : Affaire 32654
Affaire suivie par : Julie Le Rouzic
Objet : Porter à connaissance
Territoire : CC de la Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède

Bordeaux le 11/02/2020

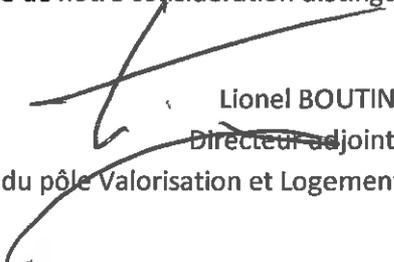
Madame,

Par lettre du 3 décembre 2019, vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur la Communauté de communes la Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède pour l'élaboration du PLUi.

Nous n'avons pas de secteurs à enjeux forts sur le territoire de la Communauté de communes la Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède. Toutes fois nous vous prions de prendre en considérations les points suivants pour l'élaboration de votre document d'urbanisme.

- 1) Nous attirons votre attention sur l'**existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire**. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLUi. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.
- 2) Comme détaillé dans les documents joints, **aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de moins deux mètres d'un chemin de fer** (article L2231-5 du code des transports). Nous insistons sur l'importance de prendre en compte la nature de la voie ferrée (en plateforme, en remblai, en déblai, ou autre) lors **des instructions des permis de construire**. Celle-ci détermine la **limite réelle du chemin de fer**, et donc la distance légale pour les constructions.

Nous vous prions de croire, Madame BARBIER, en l'assurance de notre considération distinguée.


Lionel BOUTIN,
Directeur adjoint,
Chef du pôle Valorisation et Logement

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospectus susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

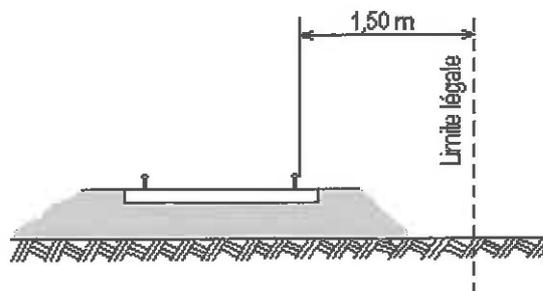


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

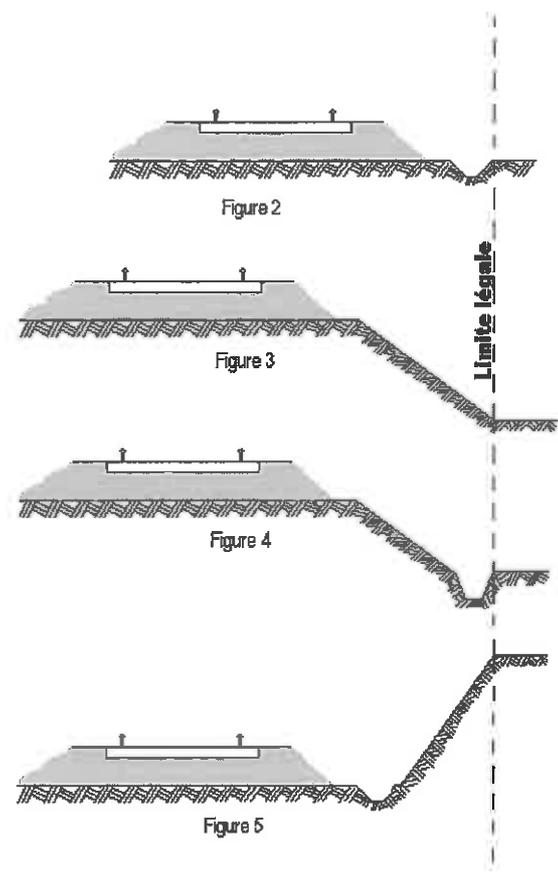
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

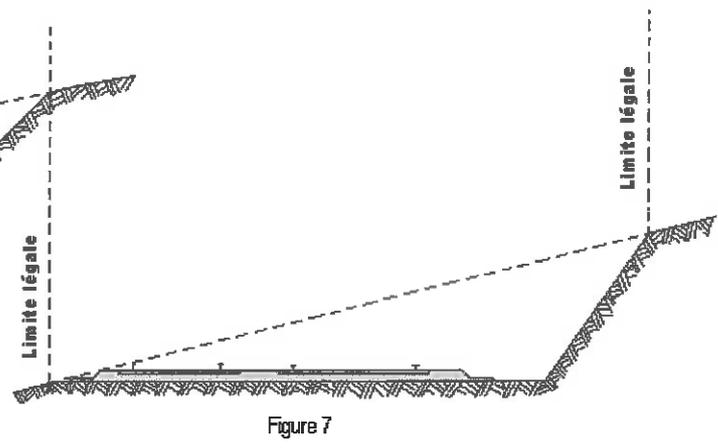
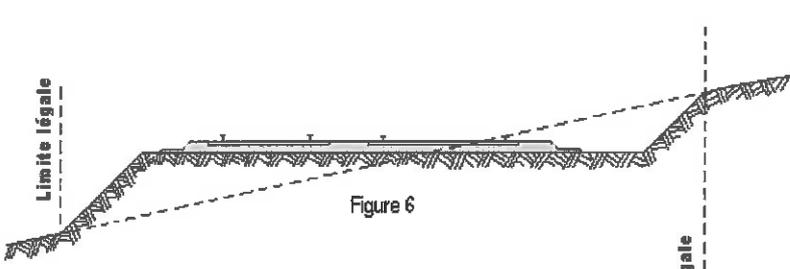
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

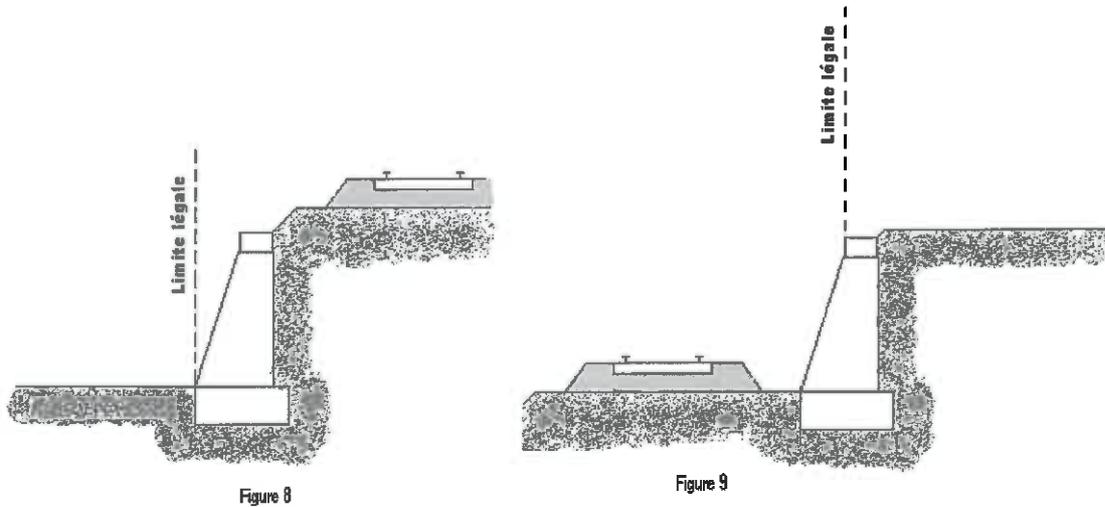
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

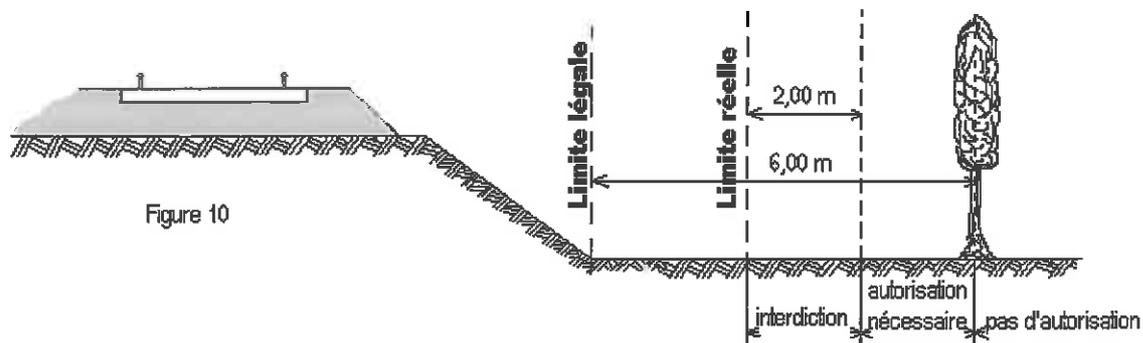
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

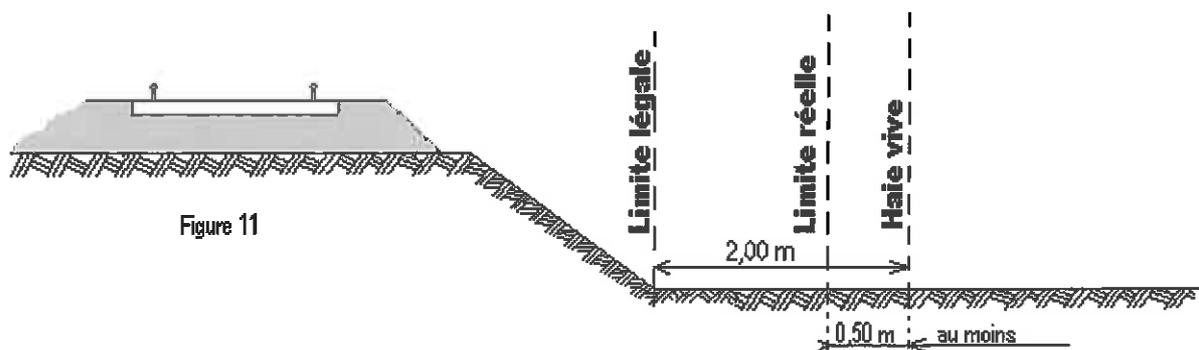
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

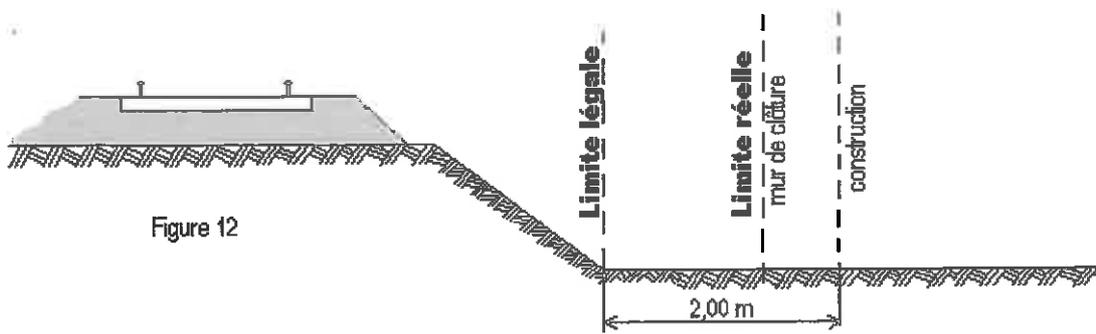


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

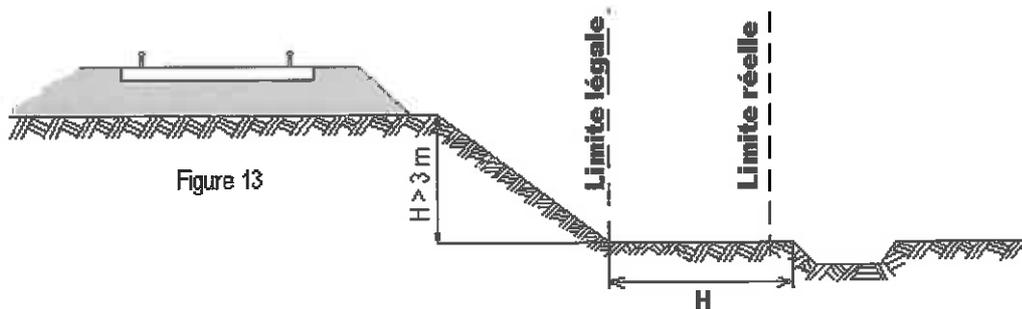


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

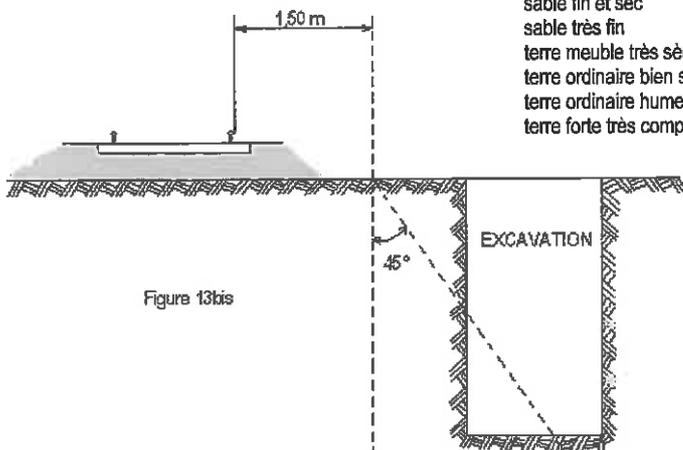


Figure 13bis

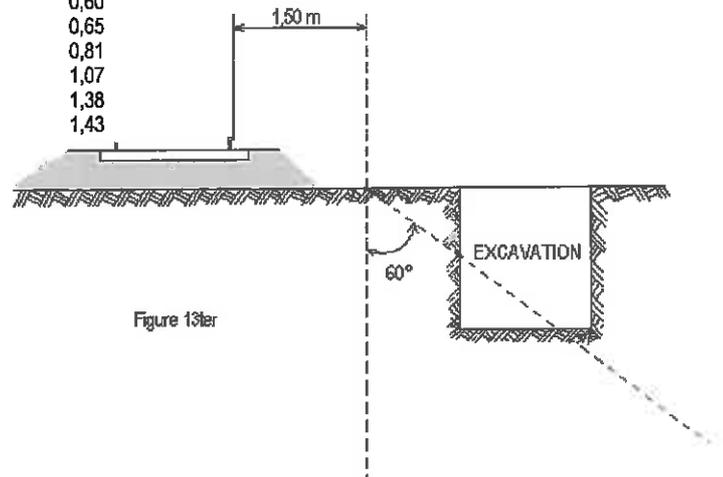


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

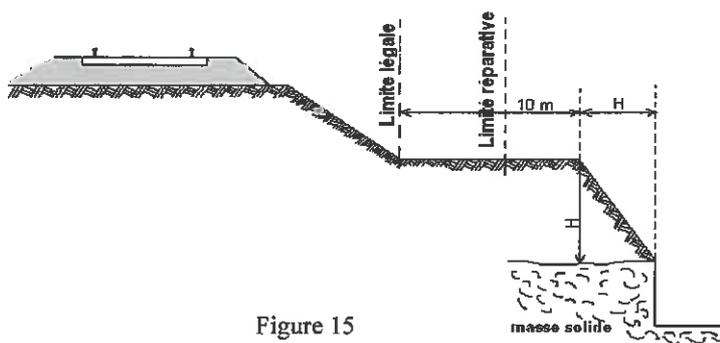


Figure 15

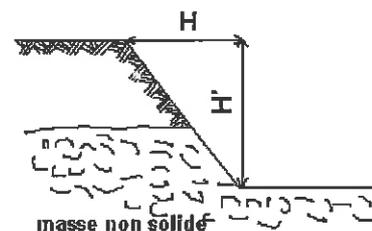


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

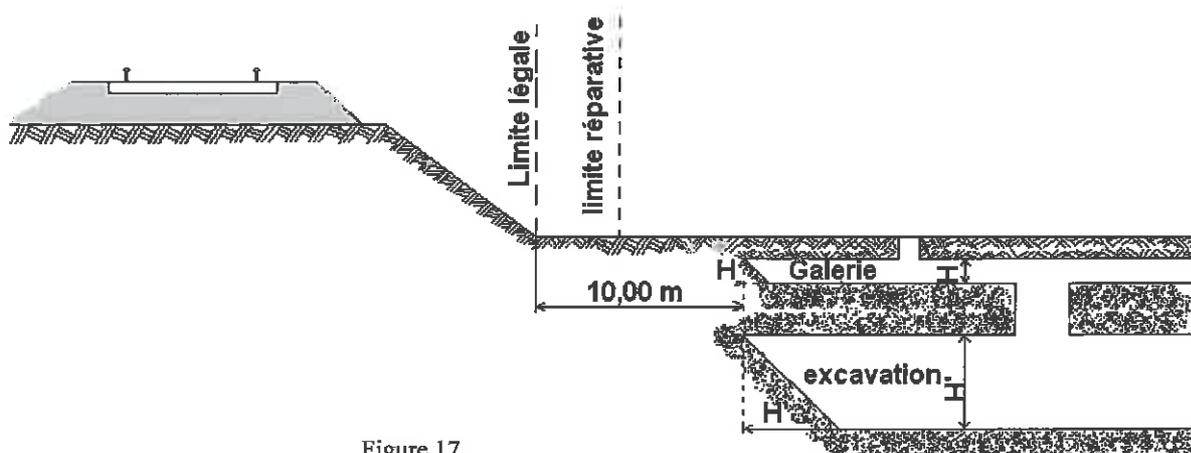


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

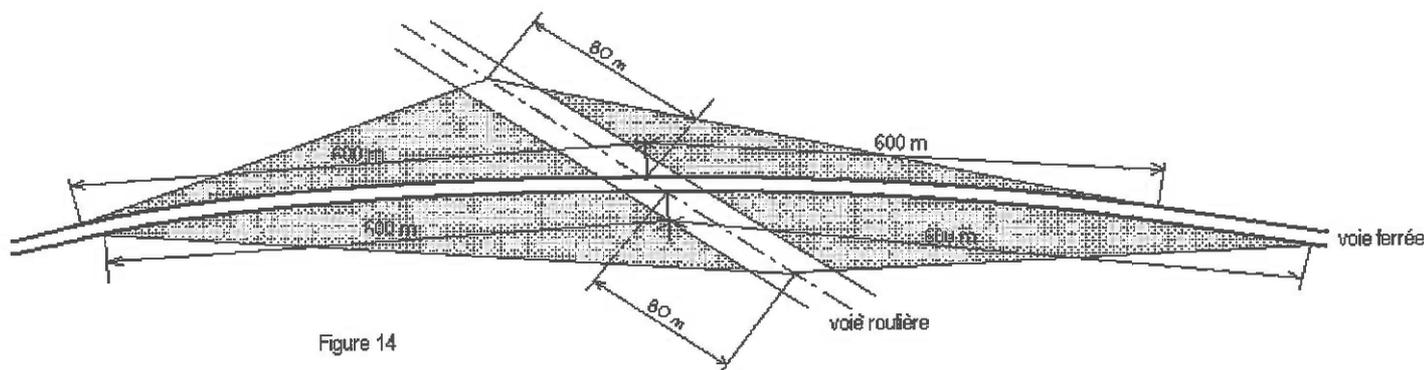


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)¹

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18¹ - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)¹

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)¹
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19¹ - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21¹ - (Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Périgueux, le 7 février 2020

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
A l'attention de Madame Nadine Barbier
Pôle Urbanisme
Cité Administrative
24024 Périgueux cedex

Affaire suivie par Thierry Baritaud/MB
thierry.baritaud@culture.gouv.fr

2, rue de la Cité
CS 31202
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60
udap.dordogne@culture.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLUi de la vallée de la Dordogne et forêt Bessède – Porter à
Connaissance

Réf. : Votre courrier du 3 décembre 2019

Dans le cadre du "porter à connaissance" lié à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la vallée de la Dordogne et forêt Bessède, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste et la carte des servitudes existantes sur le territoire concerné ainsi que certains éléments de diagnostic territorial sur les thématiques de la protection du patrimoine et des sites.

1. Contexte réglementaire :

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) votée en juillet 2016 vise, entre autre, à moderniser les outils de protections du patrimoine. Cette loi a des incidences sur tous les dispositifs de protection existants sur le territoire de l'EPCI :

- **Rayon de protection des monuments historiques** : Les périmètres "automatiques" de 500 mètres autour des monuments historiques seront progressivement remplacés par des périmètres "délimités" des abords. Les périmètres "délimités" des abords seront créés par le préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), après enquête publique et après accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Dans les périmètres "délimités" tous les projets seront soumis à l'accord de l'ABF.
- **Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) / Secteur sauvegardé** : Ces deux types de servitude deviennent automatiquement des "Sites Patrimoniaux Remarquables" dotés de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou, à défaut, d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Les évolutions en matière de servitudes liées à la protection du patrimoine devront être prises en compte dans le processus d'élaboration du document d'urbanisme ; d'où l'importance, dès la rédaction du "cahier des charges" établi dans le cadre de la consultation de bureaux d'études, de rechercher un prestataire à même de pouvoir établir une stratégie de développement prenant en compte ce facteur.

2. Diagnostic territorial :

L'EPCI concerné compte 20 communes et s'étend sur une superficie d'environ 256 km².

Le patrimoine monumental protégé :

- 31 édifices sont concernés par des mesures de protection au titre des monuments historiques (6 classements et 25 inscriptions). L'analyse territoriale qui sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme devra être mise à profit pour donner au PLU-i un caractère prospectif en matière de protection du patrimoine afin d'identifier les éventuels besoins de nouvelles protections (par exemple : les moulins des différentes vallées confluentes avec la Dordogne).

Outre la grande représentation en termes d'architecture religieuse que constituent les églises de la communauté de communes, la typologie des monuments du territoire se décompose à peu près à parts égales entre les protections portant sur les châteaux (14) et sur le patrimoine religieux (11). Deux autres groupes sont également présents sur le territoire : les sites préhistoriques (grottes et cluzeau) et l'architecture publique (Halle, beffroi, ...).

Les espaces protégés :

- Périmètres de protection de monuments historiques : sur les 31 monuments historiques 14 sont implantés dans des SPR.

La loi LCAP n'a pas d'incidence immédiate sur le régime des périmètres existants (suspendus ou pas) mais les décrets d'application précisent la procédure à suivre pour leur transformation en "Périmètre Délimité des Abords". Il convient d'intégrer dès maintenant cette réflexion dans le projet à partir des éléments contenus dans la loi (*article L.621-31 du Code du Patrimoine*).

- SPR : le territoire de l'EPCI comporte 2 AVAP communales. Les collectivités concernées ne se sont jusqu'à aujourd'hui pas engagées dans la modification des servitudes existantes. La loi LCAP transforme de plein droit ces servitudes en "Sites Patrimoniaux Remarquables". Les règlements de ZPPAUP continuent de produire leurs effets jusqu'à leur substitution par un PVAP élaboré dans des conditions qui sont fixées par les décrets d'application.

Les règlements actuellement opposables ont été approuvés entre 1997 (Saint Cyprien) et 2008 (Belvès). Leurs révisions ont eu lieu au cours des précédentes années et sont en phase d'être approuvés définitivement en 2020. À terme, le PLU-i devra en effet **être compatible avec le règlement et le zonage des Sites Patrimoniaux Remarquables**.

Sur le territoire concerné certaines communes présentent une qualité patrimoniale importante qui devrait amener la collectivité à réfléchir à la création de nouveaux Sites Patrimoniaux Remarquables en remplacement des périmètres de protection des monuments historiques.

- Sites inscrits et classés : 8 des 20 communes de l'EPCI sont concernées par des servitudes liées aux sites (1 par un site classé).

De manière générale, pour toutes les communes dotées de sites, les analyses menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des sites devront être mises à profit dans le PLU-i afin que le document à venir participe par son zonage et son règlement à la préservation de ces espaces protégés.

Les éléments de patrimoine et de paysage "non-protégé" :

Au-delà des enjeux liés aux espaces protégés, le PLU-i devra intégrer ceux du patrimoine et du paysage à un sens plus large ; à ce titre, il devra :

Mettre à profit les outils existants dans le code de l'urbanisme pour protéger le patrimoine bâti en poursuivant l'objectif de sauvegarde "des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable" tel que le définit l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. Notamment les articles :

- L 151-19 : *"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."*
- L 151-7 1° : *"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune"*.

L'ensemble du territoire de la communauté de communes à dominante agricole et forestière est largement composé de vallées à préserver et de ligne de crête offrant des paysages remarquables qu'il conviendra de préserver. Il s'agit de toutes les vallées confluentes avec la Dordogne.

Le territoire intercommunal recèle notamment beaucoup de moulins à identifier et sauvegarder au titre du L 123-1-7.

Une attention particulière devra être observée quant à l'implantation, les volumes et les teintes des bâtiments agricoles : nombreux notamment en ligne de crête, une recherche d'intégration devrait être menée sur ce type de bâtiment.

La qualité du bâti ancien des villages justifie l'écriture de règles de gestion adaptées à sa conservation comme à son évolution.

Le document d'urbanisme devra traiter d'un certain nombres de points ayant trait à la forme urbaine :

- **Les aménagements de bourgs** ont une empreinte forte sur l'image des villages. Ces travaux sont trop souvent conçus sur des modèles pré-définis qui pourraient, à terme, mener à une certaine banalisation en lissant telle ou telle spécificité locale. L'analyse de la structure des bourgs devra faire ressortir plusieurs typologies. Les orientations d'aménagement proposeront alors pour chacune d'elles les matériaux et mises en œuvre les mieux adaptées au contexte et aux usages.

- **Les entrées de bourg / zones d'activité** : le traitement paysager de ces espaces est une question essentielle devant faire l'objet d'une analyse et de propositions d'améliorations. Même si peu de communes sont concernées étant donné le caractère majoritairement rural du territoire. La mise en place d'un Règlement Local de Publicité semble l'outil adéquat.

Seules les entrées de Saint Cyprien et de Siorac en Périgord sont concernées.

- Des propositions alternatives au développement de **l'urbanisation de type pavillonnaire péri-urbain** dans les espaces à dominante naturelle devront être proposées dans le cadre des orientations d'aménagement.
- La question des **énergies renouvelables** et de la mise en œuvre d'Isolation Thermiques par l'Extérieur (ITE) devra être étudiée au regard des capacités de certains paysages ou certains contextes urbains à intégrer ce type de dispositifs.

Il est rappelé que dans son article 12, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, institue la possibilité de création d'un zonage spécifique à l'intérieur duquel l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut s'opposer à : "l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Cette création doit être motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines". L'utilisation de cet article du code de l'urbanisme pourrait être proposée dans certaines zones non couvertes par des servitudes de protection du patrimoine.

Chiffres clés :

• Nombre protection au titre des monuments historiques	31	%
Dont : mesures de classement	6	19
Dont : mesures d'inscription	25	81

• Typologie des monuments protégés	valeur	%
Architecture religieuse	11	35
Architecture domestique	14	45
Architecture publique	3	10
Archéologie	3	10

Superficie d'espace protégé au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites (Rayon de 500m, SPR, site inscrit, site classé)	54 km² / 256 km² soit 21 % du territoire de l'EPCI
--	---

Références :

- Titre II de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- **Énergies renouvelables** et protection du patrimoine :

- Article L 111-16 du code de l'urbanisme

- Article L 111-17 du code de l'urbanisme

- Article L 111-18 du code de l'urbanisme

- Article L 111-24 du code de l'urbanisme

- Règles d'urbanisme applicables au "**patrimoine non protégé**" :

- article L 101-2d) du code de l'urbanisme

- article L 151-19 du code de l'urbanisme

- article L 151-7-1° du code de l'urbanisme

- Document de référence préalable à l'établissement d'une charte de paysage en Dordogne :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-de-paysage-en-aquitaine-a1263.html>

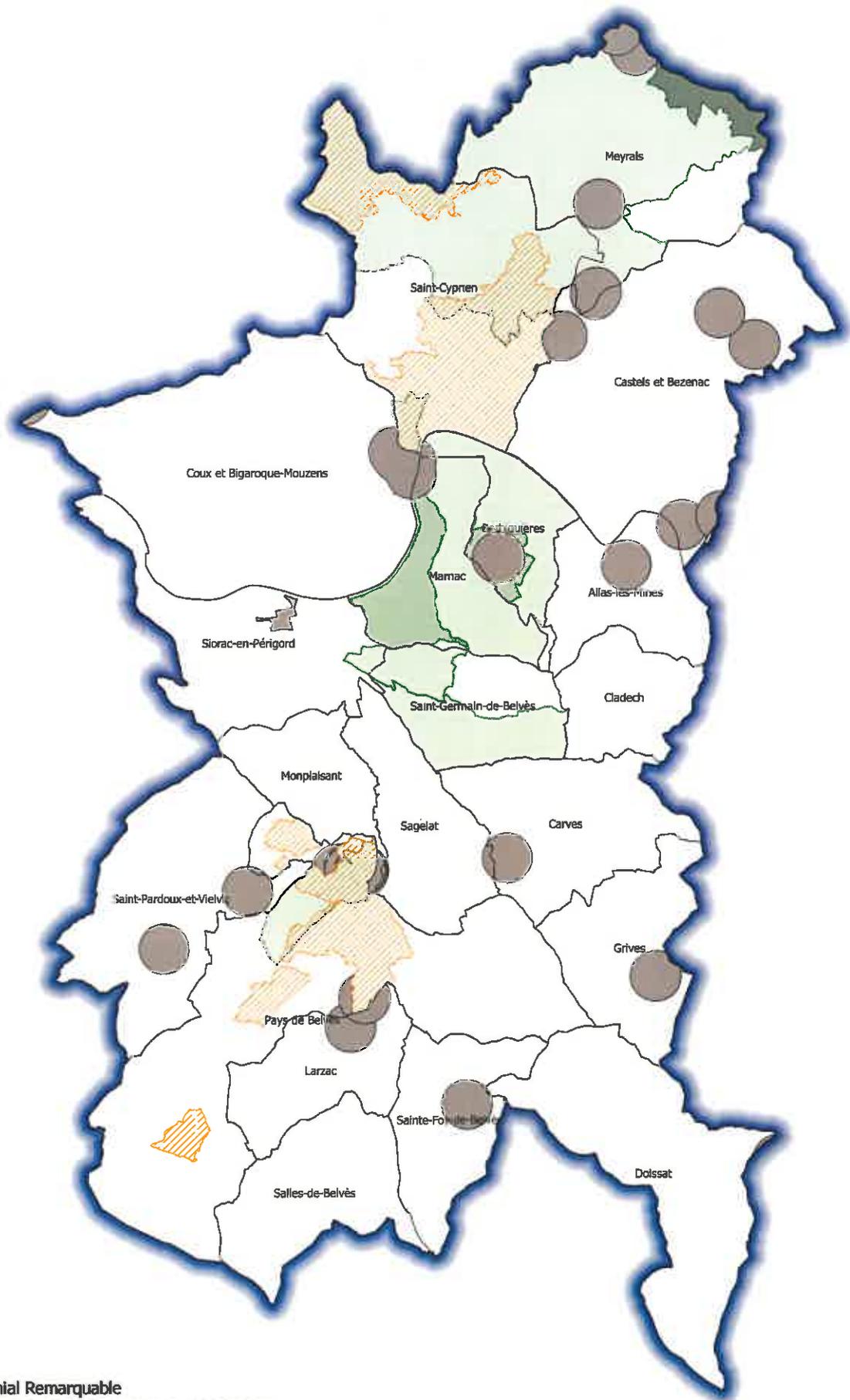


Xavier Arnold

Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat

Architecte des bâtiments de France

Chef de l'UDAP



Légende

- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de protection d'un monument historique
- Site classé
- Site inscrit

Echelle : 1:80 000

Carte réalisée le 03/12/2019



PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

Communauté de communes de la vallée de la Dordogne et forêt Bessède
Etat des servitudes liées au patrimoine et aux sites - Décembre 2019

Communauté de communes Vallée de la Dordogne et forêt Bessède

Communes	Espaces protégés (MH, site, SPR)
Allas les Mines	L'église Le débord de périmètre du pigeonnier du château du Thon de Bézenac
Pays de Belvès	<u>Belvès</u> : Le site patrimonial remarquable Les débords des périmètres de l'église de Larzac et de l'église de Saint Pardoux de Saint Pardoux et Vielvic Le site inscrit du village et ses abords
Berbiguières	Le château Le débord de périmètre du château de Monsec de Mouzens Le site inscrit du bourg et ses abords Le site inscrit du front de la Dordogne
Castels et Bezenac	<u>Castels</u> : La chapelle et ancien prieuré de Redonespic L'église de Castels La grotte préhistorique du roc pointu Le débord de périmètre du château de la Roque de Meyrals <u>Bezenac</u> : Le pigeonnier du château du Thon Les débords des périmètres de l'église et du château de Panassou de Saint Vincent de Cosse
Carves	Le cluzeau du Petrou
Coux et Bigaroque-Mouzens	<u>Coux et Bigaroque</u> : Le débord de périmètre du dolmen de Cantegrel de Saint Chamassy Le site inscrit du village <u>Mouzens</u> : Le château de Monsec Le site inscrit de Monsec
Doissat	Les débords des périmètres du donjon du 12ème du château de Mespoulet de Saint Pompont et de l'église se Sainte Foy de Belvès
Grives	La chartreuse du Breuil
Larzac	L'église Le débord du Manoir du Pech Godou du Pays de Belvès
Marnac	Les débords des périmètres du château de Monsec de Mouzens, du château de Berbiguières Le site inscrit de la commune Le site inscrit du vallon de la grande Marque
Meyrals	Le château de la Roque L'église Saint Eutrope La grotte de Bernifal La grotte sous le grand lac La grotte préhistorique du Bison Le site classé de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes Le site inscrit de la vallée de la Vézère Les débords des périmètres de la grotte La Calevie et de la grotte préhistorique de Nancy aux Eyzies
Sagelat	Les débords des périmètres du cluzeau du Pétrou de Carves, du beffroi de la place du marché, de la halle, de la tour de l'hôpital, de la tour de l'auditoire et de l'hôtel Bontemps au Pays de Belvès
Saint Cyprien	Le site patrimonial remarquable Le site inscrit de la vallée de la Vézère
Sainte Foy de Belvès	L'église
Saint Germain de Belvès	Le site inscrit des coteaux Le site inscrit de la vallée de Pessat à Marcousin
Saint Pardoux et Vielvic	L'église de Saint Pardoux L'église de Vielvic
Siorac en Périgord	Le château Le débord de périmètre du château de la poujade d'Urval Le site inscrit de la vallée de Pessat à Marcousin
Nombre d'espaces protégés	57

Vallée de la Dordogne Forêt Bessède

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	346	266	7 550	6 959	408,7	261,0	32,7	23,7
dont								
Exploitations individuelles	330	247	6 676	5 653	363,3	216,3	24,1	15,6
GAEC	6	6	530	519	20,4	16,3	2,0	s
EARL	s	3	s	154	s	7,2	s	s

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	346	266	7 550	6 959	408,7	261,0	32,7	23,7
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	28	27	408	430	13,9	18,1	1,1	3,4
Autres grandes cultures	15	14	305	318	17,6	13,6	0,2	1,6
Marâchage	3	s	20	s	3,5	s	s	s
Horticulture	s	s	s	s	s	s	s	s
Viticulture	3	s	3	s	0,8	s	0,0	s
Fruits et autres cultures permanentes	36	50	188	414	16,3	26,1	2,8	5,2
Bovins lait	21	9	833	505	37,2	13,8	1,7	1,1
Bovins viande	33	30	1 228	1 433	41,9	33,3	s	2,2
Bovins mixte	5	s	178	s	7,9	s	0,0	s
Ovins et caprins	23	15	269	286	20,6	16,9	s	0,8
Ovins, caprins et autres herbivores	8	6	71	82	4,5	4,2	0,0	0,0
Elevages hors sol	26	29	733	646	47,4	36,0	5,3	2,7
Polyculture, polyélevage	144	80	3 314	2 742	196,1	93,1	19,2	6,3

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	346	266	7 550	6 959	408,7	261,0	32,7	23,7
Moins de 40 ans	56	31	1 896	1 400	69,5	43,8	10,2	3,6
40 à moins de 50 ans	103	54	3 096	1 896	132,1	59,4	5,7	9,2
50 à moins de 60 ans	77	93	1 464	3 044	56,2	117,6	4,4	7,9
60 ans et plus	110	88	1 094	619	81,0	40,2	12,5	3,0

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	187	187	2 558	4 188
Successeur coexploitant	0	3	0	225
Autre successeur (non coexploitant)	51	37	966	1 000
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	35	65	262	1 365
Ne sait pas	101	82	1 330	1 599

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	639	463	120	131	374,0	235,5
dont						
Chefs d'exploitation	345	266	35	82	219,6	152,1
Coexploitants	15	21	2	7	13,5	15,0
Conjoints non coexploitants	159	113	23	30	92,1	48,4

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	343	266	7 550	6 959	906	930
dont						
Céréales	257	157	1 752	1 460	583	565
Oléagineux, protéagineux	16	18	84	89	nd	s
Plantes industrielles	97	19	103	25	nd	21
Légumes secs, frais, fraise, melon	17	14	16	16	7	12
Fourrages annuels	91	46	432	304	165	150
Prairies artificielles	30	8	118	38	s	0
Prairies temporaires	108	88	1 092	1 327	nd	0
Prairies permanentes productives	278	163	3 144	2 512	0	0
STH peu productives	65	55	226	621	nd	0
Vignes	91	23	29	12	0	0
Fruits (yc petits fruits)	120	119	207	431	50	168

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	158	95	5 934	6 408	5 191	5 262
Vaches laitières	44	21	883	564	1 280	818
Vaches allaitantes	120	76	2 298	2 228	2 068	2 005
Total ovins	71	45	3 393	2 355	552	380
Brebis mères laitières	0	0	0	0	0	0
Brebis mères allaitantes	70	43	2 963	2 033	504	346
Total caprins	7	3	68	s	20	s
Chèvres	7	3	65	s	20	s
Total équins	43	35	146	144	129	124
Juments selle	14	11	28	40	25	36
Juments lourdes	0	0	0	0	0	0
Total porcins	79	22	2 410	1 965	724	699
Truies mères	5	s	138	s	29	s
Total volailles	239	119	70 100	66 600	1 174	1 037
Poules pondeuses d'œufs de consommation	222	102	2 890	3 760	40	53
Poulets de chair et coqs	135	59	28 400	32 840	312	361
Apiculture (nombre de ruches)	14	16	610	354	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	s	21
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	36	61
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	23	52
Activités de diversification	nd	81
dont		
Transformation de lait	nd	s
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	13
Travail à façon	12	17
Hébergement-restauration	42	44
Circuits courts (yc vin)	nd	39
dont vente directe	34	38
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	10

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

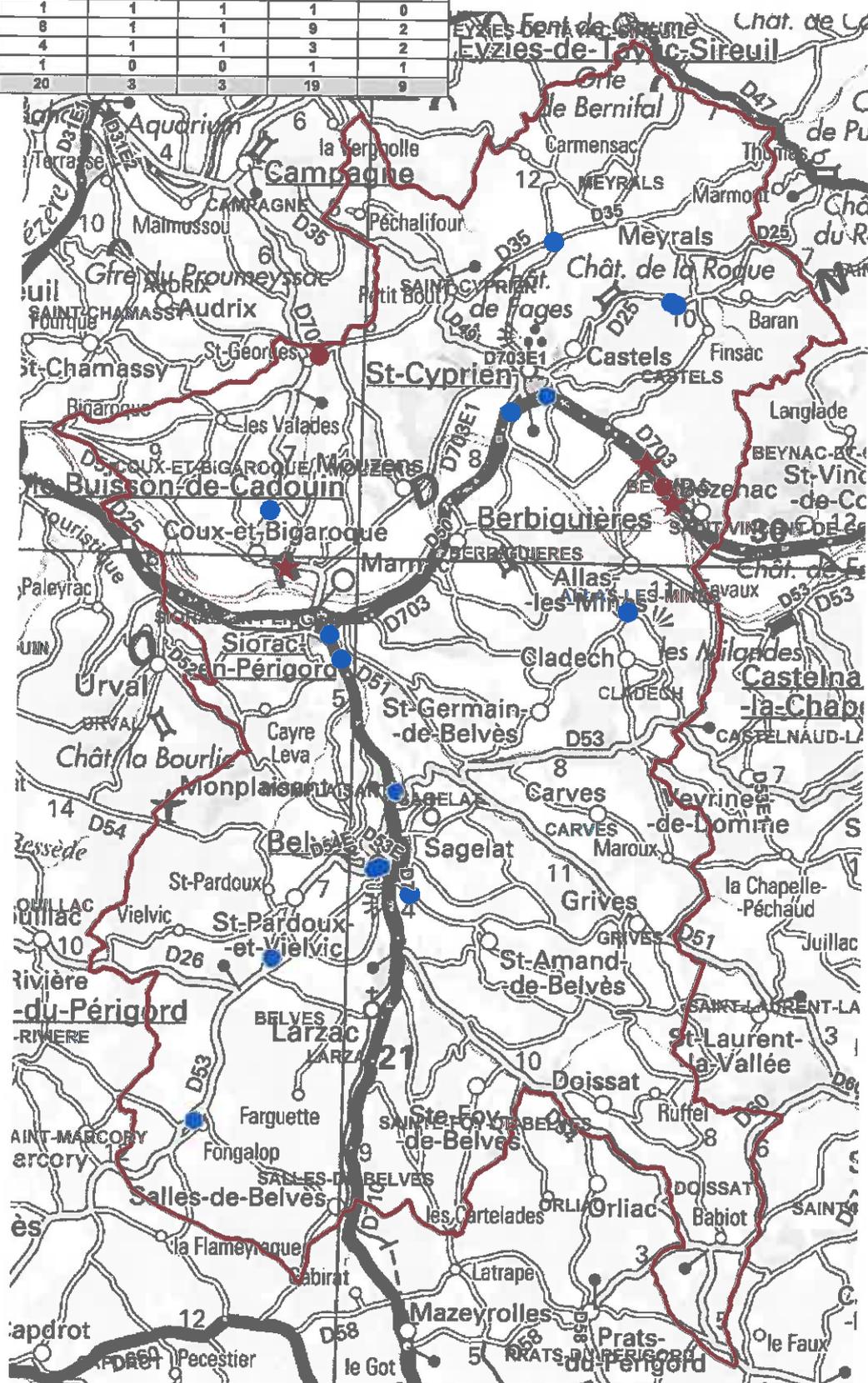
Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Carte des accidents corporels recensés
durant la période janvier 2014 à octobre 2019

	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés Hospitalisés	Blessés Légers
2014	2	0	0	1	2
2015	4	0	0	4	2
2016	1	1	1	1	0
2017	8	1	1	9	2
2018	4	1	1	3	2
2019	1	0	0	1	1
Total	20	3	3	19	9

★ Accident mortel

● Accident corporel non mortel





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Didier CAPURON
Tél : 05.53.57.37.64
Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr
 INAO-BERGERAC@inao.gouv.fr

V/Réf : PLUI CC Vallée de la Dordogne
 et Forêt Bessède
 Nadine BARBIER

Objet : Porter à connaissance

La Directrice de l'INAO

à

M. le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Bègles, le 6 décembre 2019

Par courrier reçu le 03 décembre 2019, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

Le territoire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est situé pour tout ou partie dans les aires géographiques des AOC « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord ».

Il appartient également totalement ou partiellement aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Périgord », « Agneau du Quercy », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Chapon du Périgord », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poularde du Périgord », « Poulet du Périgord », « Pruneau d'Agen » et « Veau du Limousin » (voir tableau joint).

Les opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sont au nombre de :

- quatre-vingt-quatre pour les producteurs de noix qui exploitent un verger important qui représente 431 ha,
- sept pour les éleveurs de bovins,
- cinq pour les éleveurs d'ovins,
- cinq pour les éleveurs de volailles,
- quatre pour les producteurs de gras,
- deux pour les éleveurs de porcins,
- deux pour les producteurs d'œufs.

Les services de l'INAO attirent votre attention sur les enjeux de protection des vergers concernant la plupart des communes qui sont situées dans l'aire géographique de l'AOC « Noix du Périgord ».

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

PJ : 1 tableau

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de Bordeaux

1 quai Wilson

33130 BEGLES

Tél : 05.56.01.73.44

INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr – www.inao.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 30 décembre 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du pôle de Bordeaux

à

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

D.D.T. de la Dordogne
SUHC / DSVD

Nos réf. : N° 2559

Vos réf. : votre courriel du 03 décembre 2019

Affaire suivie par : Annick Guyodo

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49

nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Objet : PLUi – Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (24)

T:\UDS\Servitudes\1 Aquitaine\DPT 24\URBA\2019\PC\PLUi_CC Vallée de Dordogne et Forêt Bessède.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la communauté de communes Vallée de Dordogne et Forêt Bessède a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 08 novembre 2018.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Le territoire de la communauté de communes Vallée de Dordogne et Forêt Bessède, regroupant 20 communes, est concerné par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Belvès-St-Pardoux approuvé par arrêté ministériel du 21/04/1978

Communes concernées : Pays de Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : (snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- les servitudes de balisage (T4) :

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

Communes concernées : les mêmes communes que pour la T5

./...

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de ces servitudes (T4, T5, T7) est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les servitudes T4, T5 et T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de ballissage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Pour information, la communauté de communes Vallée de Dordogne et Forêt Bessède est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux approuvé par arrêté du 05/03/1985.

Commune concernée : Saint-Pardoux-et-Vielvic

A établissement du projet de PLUi arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous le transmettre pour avis.

L'adjoint au Chef de pôle de Bordeaux



Sébastien Jalet

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L6351-9 et Articles L6372-8 à L6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art . R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - x les zones montagneuses ;
 - x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
127 rue de la Brigade Rapide - 17100 Angoulême
0545 24 23 72

DDT des Territoires la Dordogne
Pôle ADS
Cité Administrative
24024 Périgueux

Affaire suivie par : Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF.	Mail du 03/12/2019
NOS RÉF.	U2019-000844
INTERLOCUTEUR	Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
MAIL	rpcl@grtgaz.com
OBJET	Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
COMMUNE	Allas-les-Mines, Pays de Belvès, Berbiguières, Carves, Castels, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrais, Monplaisant, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, Sainte-Foy- de-Belvès et Soriac-en- Périgord (24)

Angoulême, le 10/12/2019

Madame,

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 03/12/2019 relatif au PLUi. des communes citées en objet, nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation CENTRE ATLANTIQUE.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 6 décembre 2019

Service Environnement
Industriel
Site Bordeaux
Bureau Administratif

La Directrice régionale

à

Nos réf. : PAC n° 2019-804 à 822
Vos réf. : Nadine Barbier – lettre du 3/12/2019
Affaire suivie par : Nadine Mutel
Tél. : 05 56 93 36 79

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction

Courriel : ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance du PLUi de la Cdc de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (24) qui comprend 19 communes

PJ : Fiche (M)

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous, en l'état actuel de nos connaissances, la contribution au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

Mon service suit en premier niveau les enjeux suivants : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce jour, le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est concerné par :

mines M (minerais et autres substances) fiche jointe

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour la Directrice régionale et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Environnement Industriel

Hervé PAWLACZYK

Porter à connaissance réglementaire :

Le territoire de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (24) qui comprend 19 communes est concerné par :

Mines à l'arrêt

Un permis d'exploitation « Le Dantou » titre expiré le 20/02/1950 – substance : lignite – Sur le territoire de la commune d'Allas les mines, les travaux se sont concentrés dans les secteurs de Cladech et du Dantou (mine du Dantou : recherche par puits et galeries et exploitation à ciel ouvert).

Communes concernées : Allas les mines et Cladech

Concession « Allas les Mines » substance : lignite – concession renoncée et la police des mines ne s'exerce plus. Présence d'aléas miniers sur la commune à l'emplacement des anciens travaux. Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un Porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

Communes concernées : Allas les mines, Berbiguières, Carves, Cladech, Marnac et Saint-Germain-de-Belves.

Concession « Cladech » mine de lignite – concession renoncée, police des mines ne s'exerce plus. Présence d'ouvrages débouchant au jour mal sécurisés présentant des risques. Un Porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

Communes concernées : Allas les mines, Cladech et Saint-Germain-de-Belves.

Concession « La Chapelle Péchaud » mine de lignite également renoncée. La police des mines ne s'exerce plus. Mine replacée dans la situation de gisement ouvert aux recherches. Un Porter à connaissance a été adressé au maire d'Allas les mines par courrier préfectoral du 5 juin 2014.

Communes concernées : Carves, Cladech et Grives.

Projet de porter à connaissance adressé au préfet de la Dordogne par courrier DREAL du 15/09/2016 pour les communes d'Allas les mines, Carves et Cladech.

Concession « Veyrines » concession renoncée, concernée par des anciens travaux miniers. Substance : Lignite – La police des mines ne s'exerce plus. Le site est inexploité. Fermeture des travaux entre 1960 et 1961.

Commune concernée : Grives



VOS REF.
NOS REF.

DDT Dordogne

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-24322-CAS-143669-C6G2Z9

**Cité administrative Services de l'état de
Périgueux Cedex**

24024 Périgueux

INTERLOCUTEUR
R Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

A l'attention de Mme BARBIER

OBJET PLUI Communauté de Communes Vallée de Dordogne et Forêt Bessède

TOULOUSE, le 04/12/2019

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi, de la Communauté de communes de Vallée de Dordogne et Forêt Bessède et transmis par vos Services pour avis le 04/12/2019.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :



1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Castels et Bézenac	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MAUZAC-SARLAT-CAMPAGNE
Coux et Bigaroque-Mouzens	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAMPAGNE - SARLAT (EN RESERVE) LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MAUZAC-SARLAT-CAMPAGNE
Pays de Belvès	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BELVES-MAUZAC POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BELVES
Saint-Cyprien	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MAUZAC-SARLAT-CAMPAGNE
Saint-Pardoux-et-Vielvic	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BELVES-MAUZAC

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés



« INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ :

Cartes ;

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques



Commune de Pays de Belvès

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 30/09/19

Tension maximale des ouvrages



Ligne électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

○ Enceinte de poste électrique

● poste électrique

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2018

--- Commune

- - - - CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Fond de plan

France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE

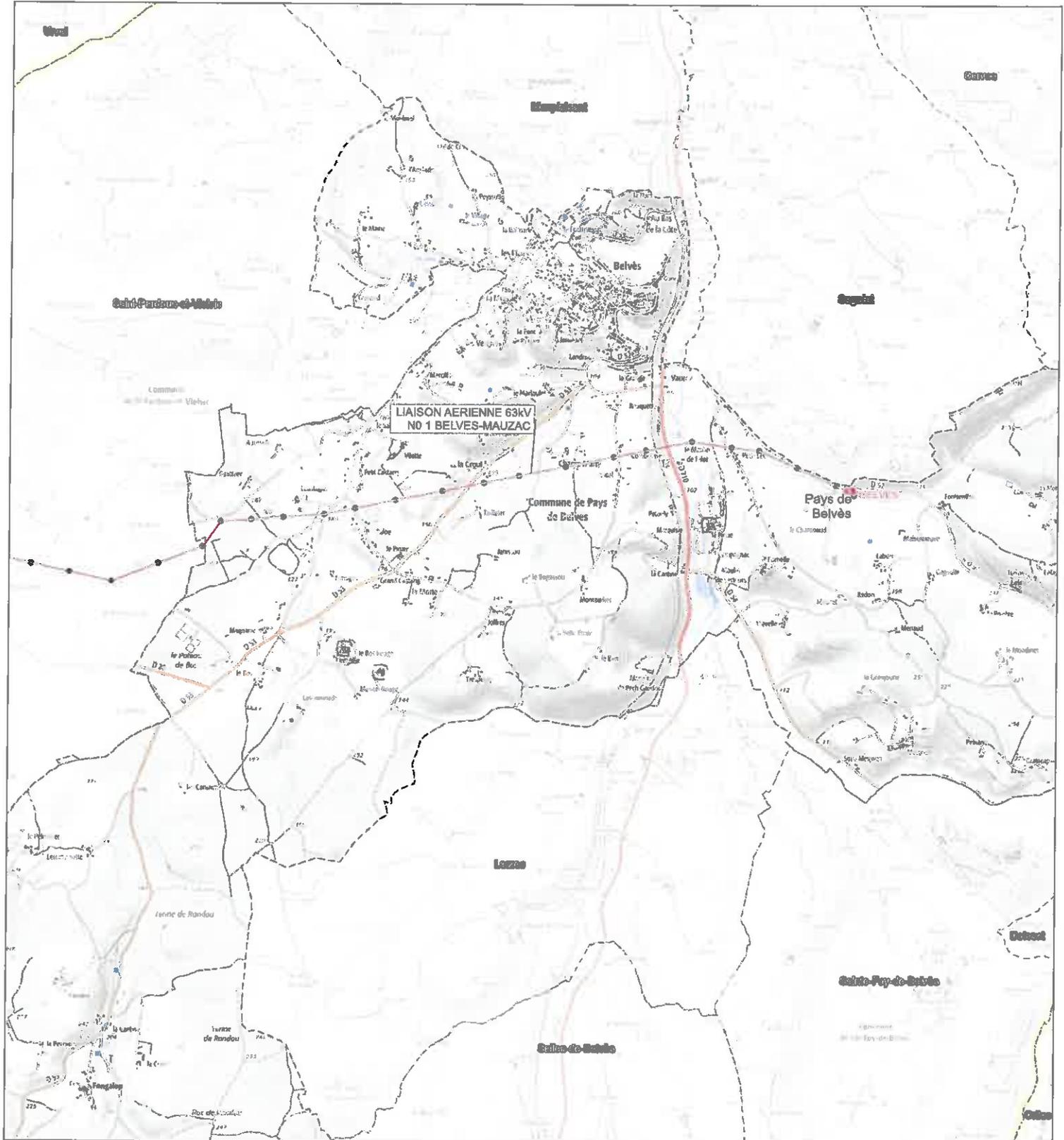
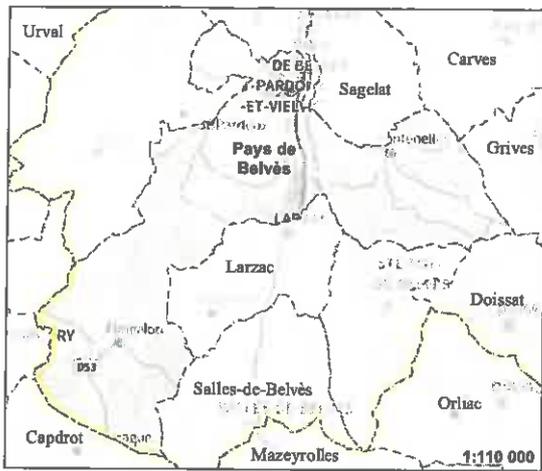
Scan Expresse IGN ESRI France 2019

RTE-CDI Toulouse

Édition : 04/12/2019

Accessibilité : libre

0 1:25 000 1 Km





Commune de Castels et Bézenac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 30/09/19

Tension maximale des ouvrages



Ligne électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo®/IGN® 2018

----- Commune

----- CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Fond de plan

France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE

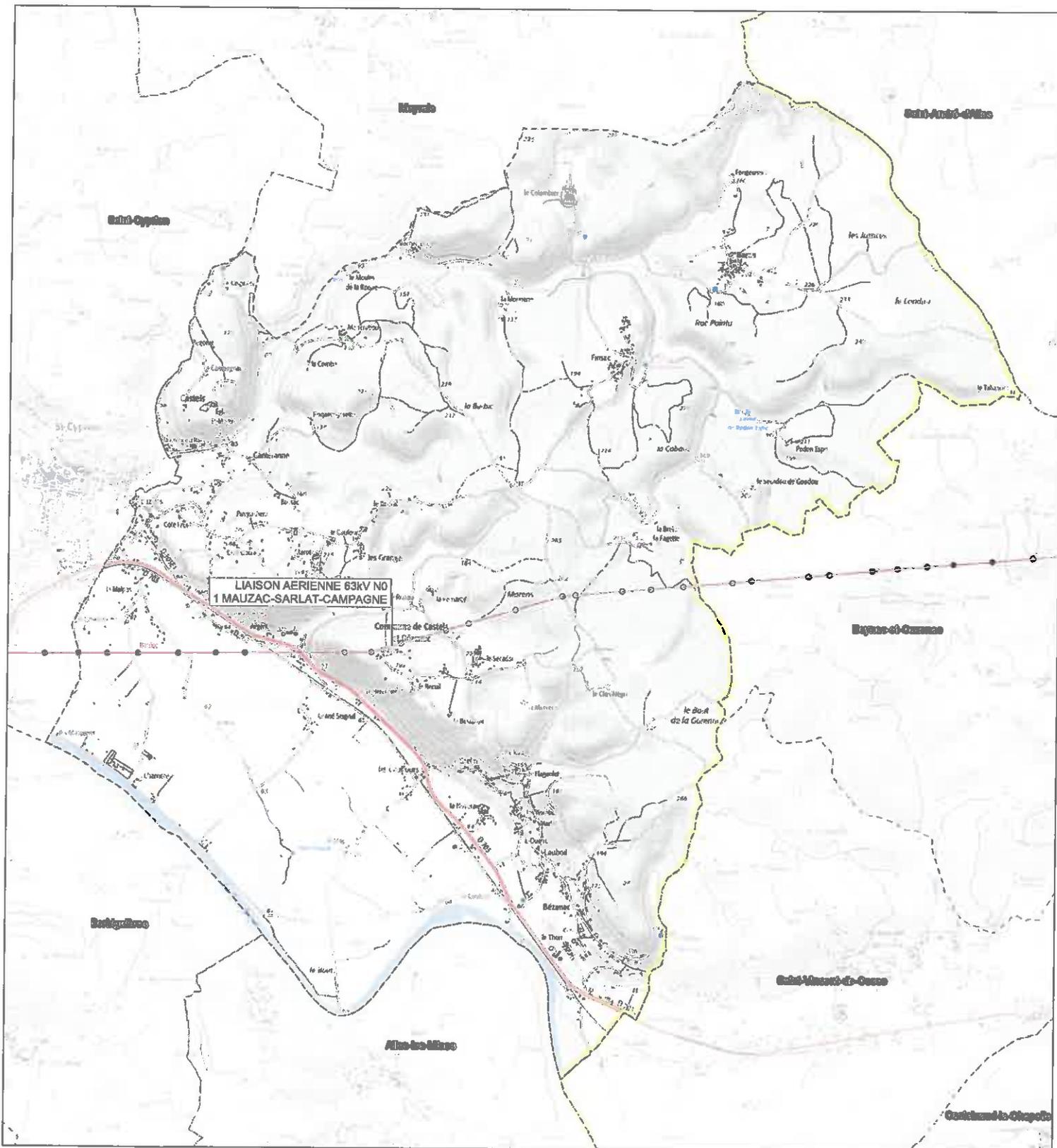
Scan Express IGN ESRI France 2019

RTE-CDI Toulouse

Édition : 04/12/2019

Accessibilité : libre

1:25 000





Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 30/09/19

Tension maximale des ouvrages



Ligne électrique (configuration)

- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

- Piquage
- Support (pylône)

Limites administratives

- BDTopo@IGN® 2018 Commune
- CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Fond de plan

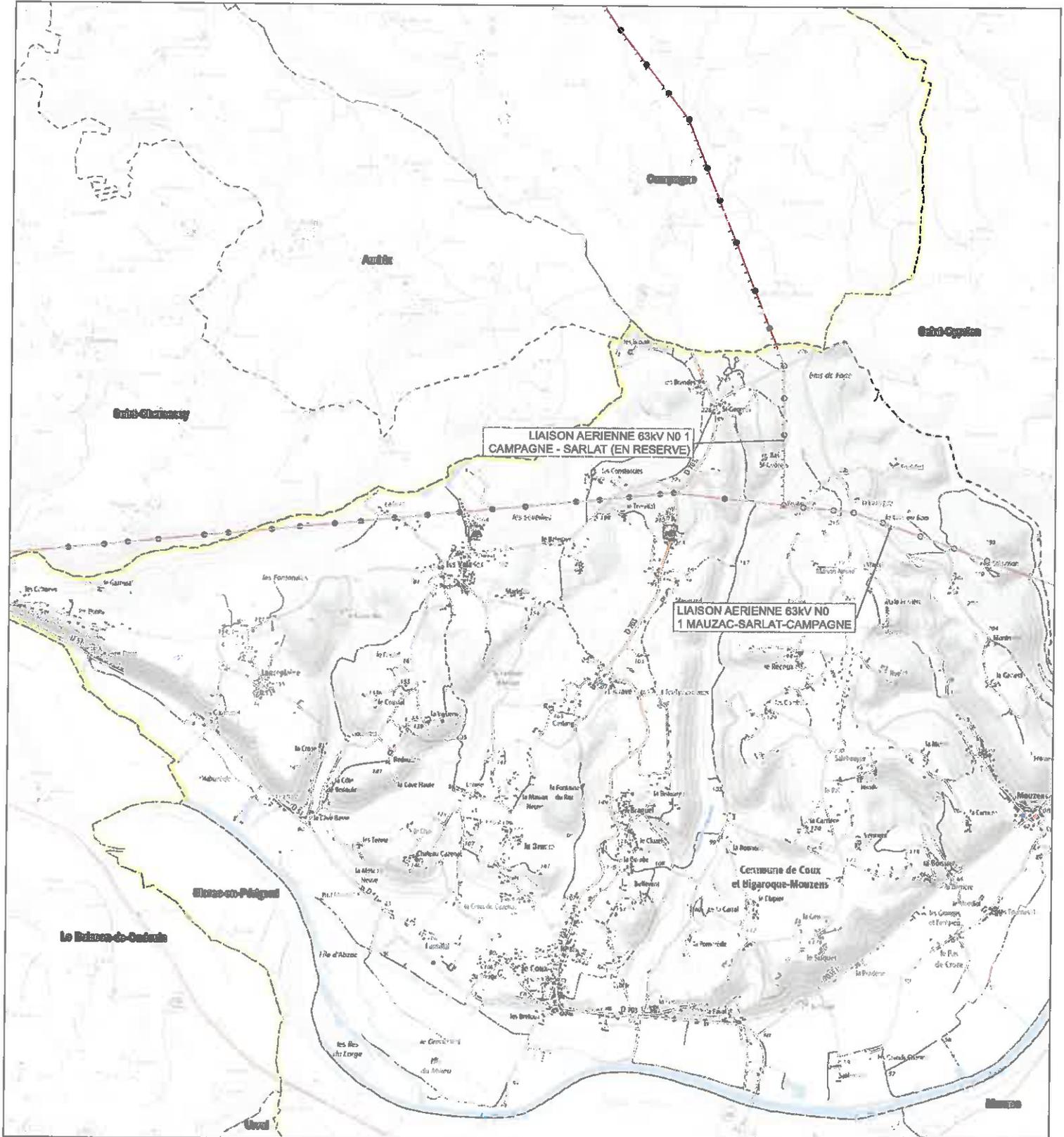
- France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE
- Scan Expresse IGN ESRI France 2019

RTE-CDI Toulouse

Édition : 04/12/2019

Accessibilité : libre

1:25 000





Commune de Saint-Cyprien

Réseau de transport d'électricité



Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 30/09/19

Tension maximale des ouvrages



Ligne électrique (configuration)

- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

- ▲ Piquage
- Support (pylône)

Limites administratives

- BDTopo@IGN® 2018
- Commune
- - - CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

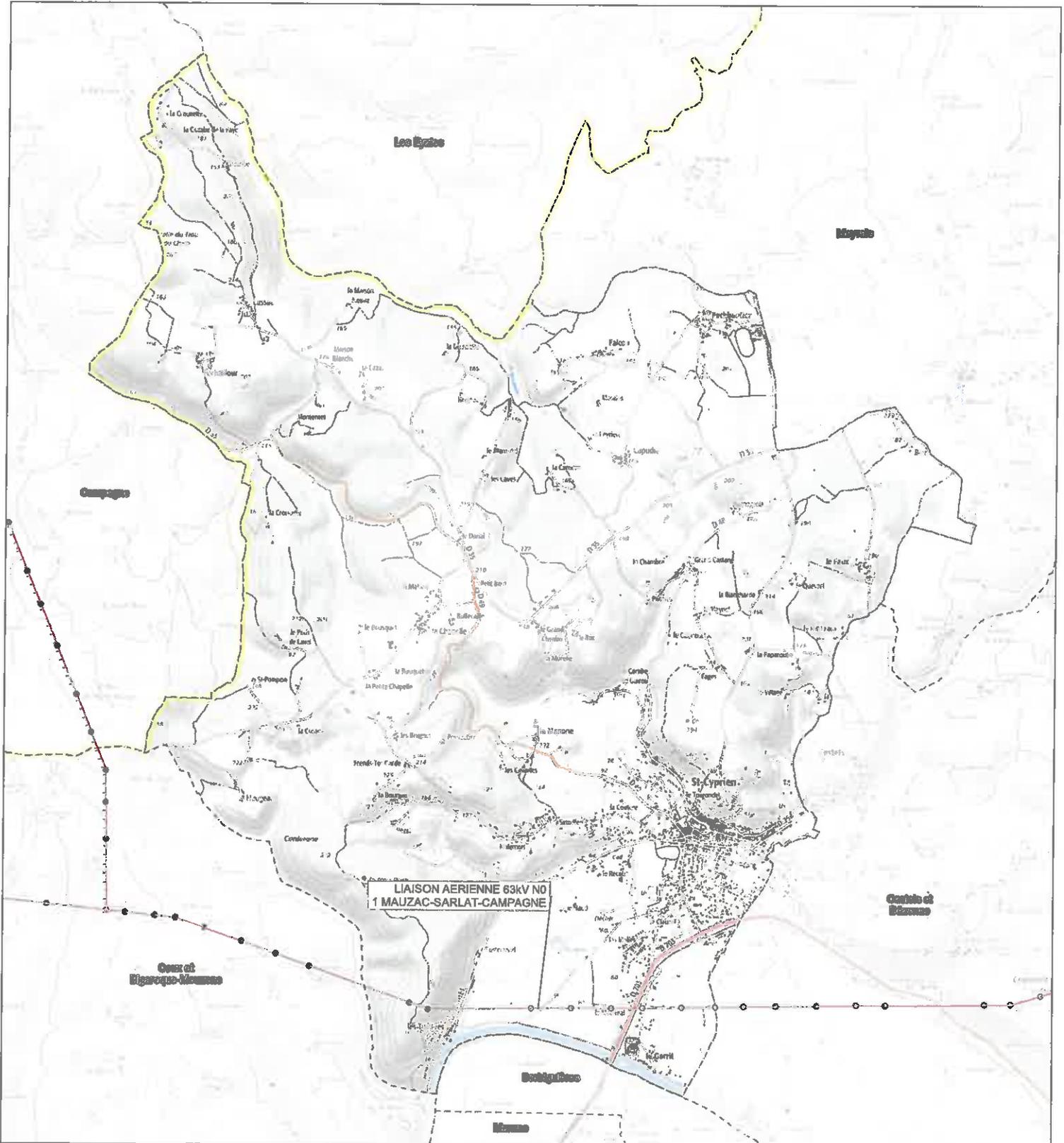
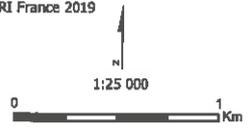
Fond de plan

- France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE
- Scan Expresse IGN ESRI France 2019

RTE-CDI Toulouse

Édition : 04/12/2019

Accessibilité : libre





Commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 30/09/19

Tension maximale des ouvrages



Ligne électrique (configuration)

Poste de transformation, piquage

— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2018

----- Commune

----- CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Fond de plan

France Raster® 2018 IGN - ESRI FRANCE

Scan Expresse IGN ESRI France 2019

RTE-CDI Toulouse

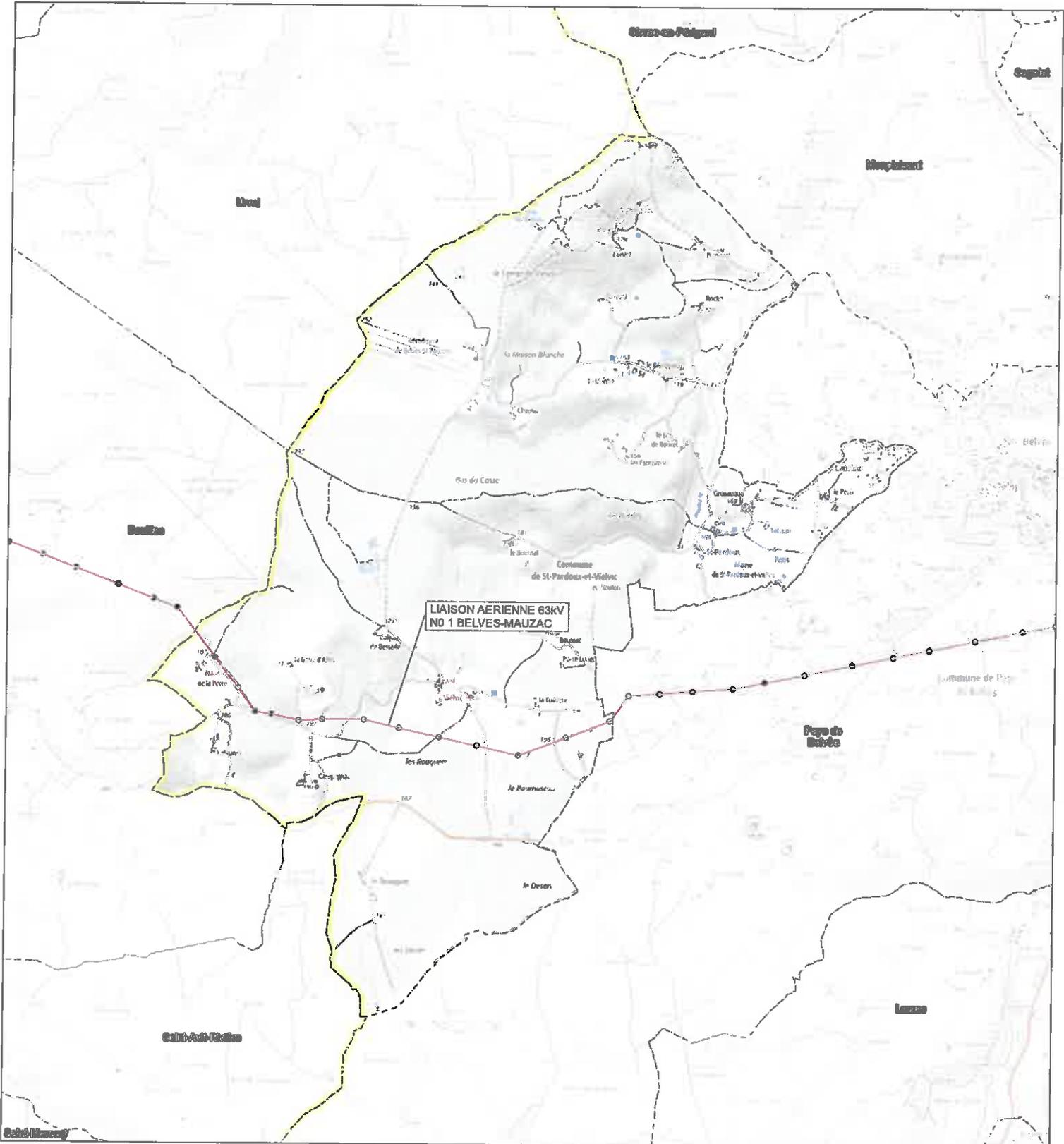
Édition : 04/12/2019

Accessibilité : libre

1:25 000



1:80 000



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

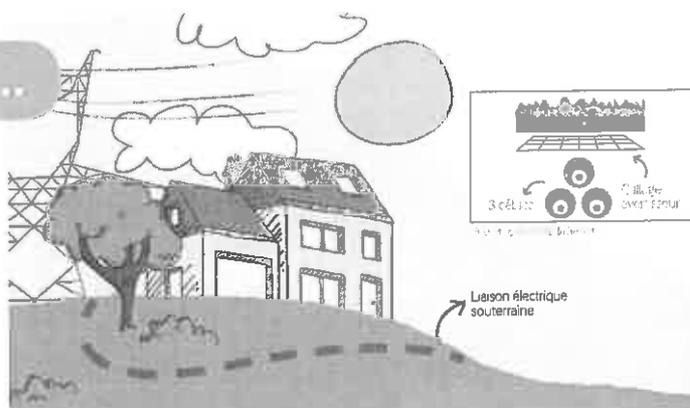
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

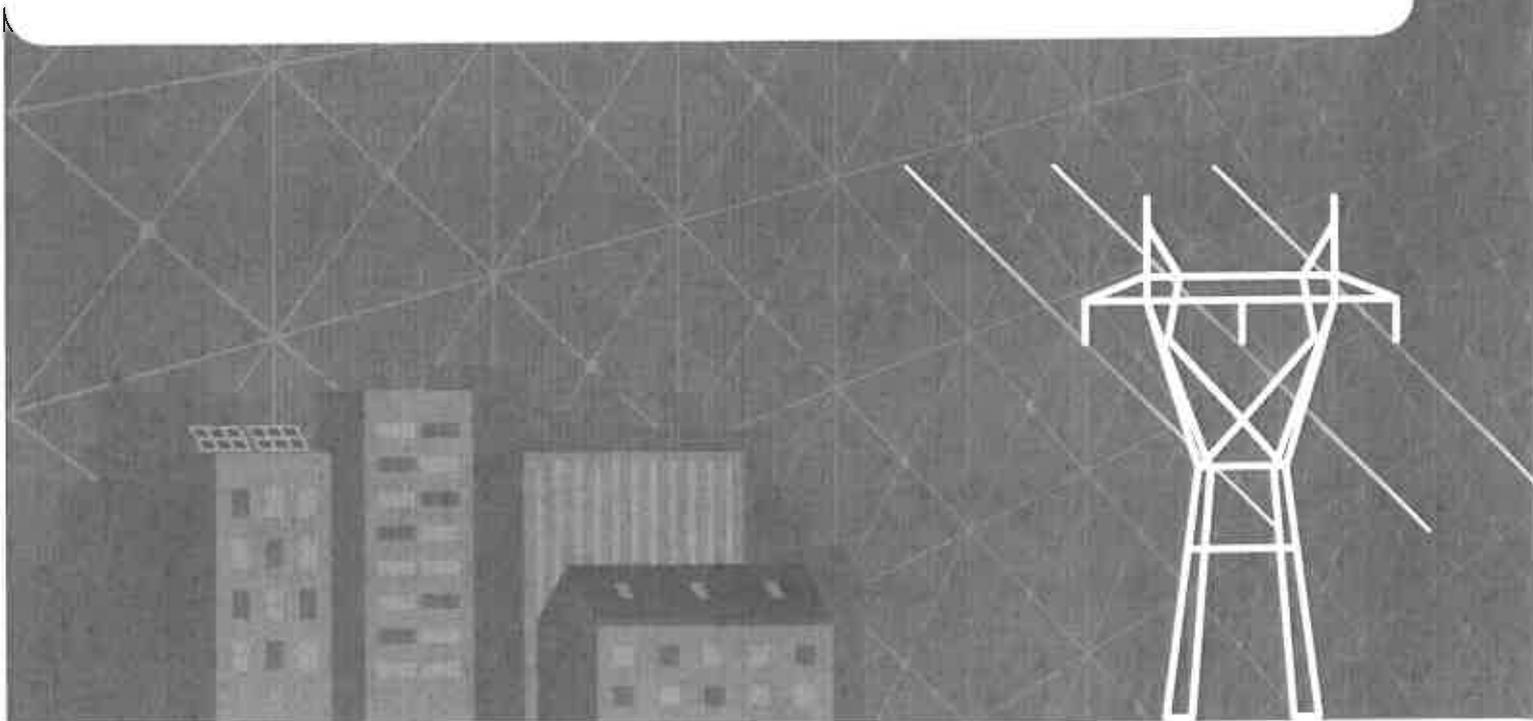
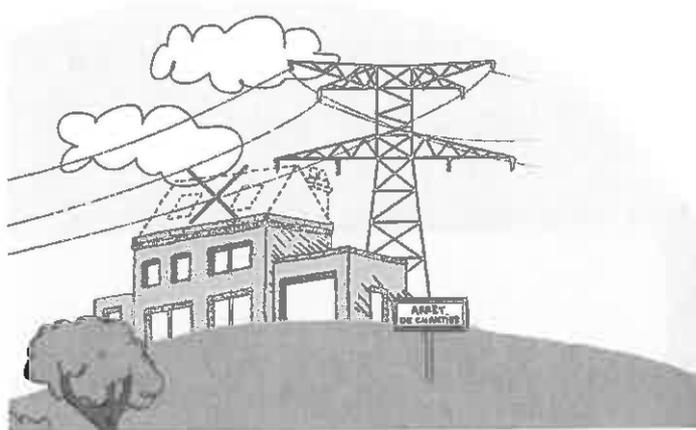
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !



POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts
Pôle Forêts
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 15/04/2013

DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

COMMENTAIRE relatif aux cartes : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Code Forestier / Livre Ier / Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

Rappel : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- **article L134-15 du code forestier**

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- **article R134-6 du code forestier**

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives. Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement : respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts –
24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- **article 793 du Code Général des Impôts alinéas 1-3° et 2-2°**
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.